

SOMMAIRE

Numéro préfixe	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2016096-	009	Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées	MEEM	DREAL ALPC	Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité	Arrêté	05/04/2016	Sylvie LEMONNIER	Chef de service
2016097-	016	Avis de la commission nationale d'aménagement commercial - recours n° 2905 T 01	Ministère industrie	Direction générale des entreprises	Secrétariat	Décision	06/04/2016	Michel VALDIGUIE	Président de la CNAC
2016112-	026	Arrêté portant autorisation de perturbation d'espèces animales protégées	MEEM	DREAL ALPC	Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité	Arrêté	21/04/2016	Sylvie LEMONNIER	Chef de service
2016112-	027	Arrêté portant autorisation de perturbation et destruction d'espèces animales protégées	MEEM	DREAL ALPC	Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité	Arrêté	21/04/2016	Sylvie LEMONNIER	Chef de service
2016117-	010	Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL CAZALET pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	DDTM	DDTM	SGPE (UQM)	Arrêté	26/04/2016	Juliette FRIEDLING	La chef du service Gestion et Police de l'Eau
2016118-	009	Arrêté préfectoral autorisant Asconit Consultant à capturer des espèces piscicoles dans le cadre du suivi d'exploitation de l'autoroute A65 liaison Pau-Langon	DDTM	DDTM	SGPE (UQM)	Arrêté	27/04/2016	Juliette FRIEDLING	La chef du service Gestion et Police de l'Eau
2016118-	010	Arrêté fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-atlantiques au titre de l'année 2016	Préfecture	DRCL	Pôle dotations et développement local	Arrêté	27/04/2016	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2016118-	011	Arrêté modificatif N° modifiant l'arrêté N° 2015247-007 portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement			Cabinet	Arrêté	27/04/2016	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2016118-	012	Arrêté modificatif N° modifiant l'arrêté N° 2015247-006 portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement			Cabinet	Arrêté	27/04/2016	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2016119-	008	Arrêté réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement dans les cours des voyageurs et des marchandises de la Gare de Pau	Préfecture	Cabinet	Bureau de la Sécurité Publique et des Polices Administratives	Arrêté	28/04/2016	Jean-Baptiste PEYRAT	Le directeur de cabinet
2016119-	009	Arrêté préfectoral reconduisant l'autorisation de réintroduction d'isards dans le massif des escaliers	MEDDE	DDTM	DREM	Arrêté	28/04/2016	Joele Tislé	Chef du Service DREM
2016119-	010	Arrêté préfectoral autorisant le Président de Migradour à réaliser des captures d'anguilles européennes pour le suivi du peuplement sur les bassins de l'Adour et des côtiers aquitains	DDTM	DDTM	SGPE (UQM)	Arrêté	28/04/2016	Juliette FRIEDLING	La chef du service Gestion et Police de l'Eau
2016119-	012	Arrêté portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Morlaàs	Préfecture	DRCL	Pôle Contrôle de Légalité et Intercommunalité	Arrêté	28/04/2016	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2016120-	001	Arrêté portant dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant	Préfecture	Cabinet	SIDPC	Arrêté	29/04/2016	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2016120-	004	Arrêté préfectoral autorisant la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de la mairie d'Anglet à effectuer une pêche de sauvegarde en prévision du dévoiement du cours d'eau le Ma	DDTM	DDTM	SGPE (UQM)	Arrêté	29/04/2016	Juliette FRIEDLING	La chef du service Gestion et Police de l'Eau
2016120-	008	Arrêté préfectoral relatif à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche du propriétaire riverain au profit des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Basabürüa et du Pays de Soule à la suite des travaux réalisés par le syndicat mixte des gaves d'Oloron et de Mauléon	DDTM	DDTM	SGPE (UQM)	Arrêté	29/04/2016	Pierre André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2016120-	009	Arrêté relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département des Pyrénées-Atlantiques	ARS	DD64	PSPSE-SSE	Arrêté	29/04/2016	Pierre-André DURAND	Le Préfet
2016123-	002	Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages - Commune de Hendaye - Pétitionnaire : Sarl Bertièrre François- Zone artisanale Dorrondeguy – 64700 Hendaye	Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	02/05/2016	Franck GUY	Responsable du service Administration de la mer et du littoral
2016124-	004	Refus de l'Autorisation d'exploiter de l'Earl Lalanne		DDTM	SPEA	Arrêté	03/05/2016	VALLET Christian	Chef du SPEA
2016124-	005	Arrêté préfectoral de création et de délimitation d'un secteur sauvegardé de la commune de PAU	Préfecture	DRCL	Pôle aménagement de l'espace	Arrêté	03/05/2016	Marie Aubert	secrétaire générale

Numéro préfixe	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2016124-	006	Arrêt définitif de travaux miniers pour la concession d'Urçuit et Saint-Jouan déposé par la société Cérébos-Escos	Préfecture	DRCL	Pôle Aménagement de l'espace	Mention	03/05/2016	AUBERT	Secrétaire Générale
2016124-	007	Arrêté n° 2016/041 du 3 mai 2016 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation, le stationnement et le mouillage dans les eaux maritimes du littoral de la commune de Saint-Jean-de-Luz (64), à l'occasion de la manifestation aérienne des jeudi 19 mai et dimanche 22 mai 2016	Préfecture maritime de l'Atlantique	Division "action de l'Etat en mer"	Bureau "ordre public, affaires judiciaires"	Arrêté	03/05/2016	Daniel Le Diréach	Adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE GIRONDE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE**

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Écologique et Gestion des Espèces
RÉF. : 26-2016

ARRÊTÉ du 5 avril 2016

ARRÊTE N° 2016096-009
portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher
d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LOT ET GARONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), M. DARTOUT Pierre
- VU** le décret du 10 juin 2015 portant nomination de la préfète des Landes, Mme MARTHIEN Nathalie
- VU** le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de la Dordogne, M. BAY Christophe
- VU** le décret du 30 août 2013 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques, M. DURAND Pierre-André
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de Lot-et-Garonne, Mme WILLAERT Patricia
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 relatif à la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et leur modalité de protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour les quelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 08 janvier 2016 de Mme le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 6 janvier 2016 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 13 janvier 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 8 janvier 2016 de Mme le Préfet de Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** les décisions du 19 janvier 2016 de M. le Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes donnant délégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, chef de Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 11 mars 2016 déposée par Mme BERRONEAU Maud, chargée d'études à l'association Cistude Nature, par Mme BARTHES Pauline et par M. BROUSSE Arthur afin d'assurer le suivi de l'atlas des Amphibiens et Reptiles d'Aquitaine et la poursuite des Plans Régionaux d'Actions en faveur du Sonneur à ventre jaune et de la Cistude d'Europe,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Maud BERRONEAU est autorisée à capturer de façon temporaire, à marquer les serpents (couleuvres, coronelles et vipères) et les cistudes et à relâcher sur place des spécimens d'amphibiens et de reptiles protégés listés ci-dessous.

Mme BARTHES Pauline et par M. BROUSSE Arthur sont autorisés à capturer de façon temporaire, et à relâcher sur place des spécimens d'amphibiens et de reptiles protégés listés ci-dessous.

Liste des amphibiens

<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur, Crapaud accoucheur
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Calotriton asper</i>	Calotriton des Pyrénées, Euprocte des Pyrénées
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale
<i>Hyla molleri</i>	Rainette ibérique
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé
<i>Pelobates cultripes</i>	Pélobate cultripède
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Grenouille verte
<i>Pelophylax kl. grafi</i>	Grenouille de Graf
<i>Pelophylax lessonae</i>	Grenouille de Lessona
<i>Pelophylax perezi</i>	Grenouille de Pérez
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Rana pyrenaica</i>	Grenouille des Pyrénées
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré

Liste des Reptiles

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile
<i>Chalcides striatus</i>	Seps strié
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse
<i>Coronella girondica</i>	Coronelle girondine, Coronelle bordelaise
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
<i>Iberolacerta bonnali</i>	Lézard de Bonnal
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental
<i>Mauremys leprosa</i>	Émyde lépreuse
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier
<i>Podarcis liolepis</i>	Lézard catalan
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
<i>Tarentola mauritanica</i>	Tarente de Maurétanie
<i>Timon lepidus</i>	Lézard ocellé
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic
<i>Vipera seoanei</i>	Vipère de Seoane
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare

ARTICLE 2

Ces opérations de capture se dérouleront dans le cadre du suivi de l'atlas des Amphibiens et Reptiles d'Aquitaine, de la poursuite du Plan National d'Actions pour le Sonneur à ventre jaune et de la poursuite du Plan National d'Actions pour la Cistude d'Europe sur les départements de Gironde, des Landes, de Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques et de Lot-et-Garonne afin de mieux connaître la répartition des espèces.

ARTICLE 3

Les modalités particulières des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes:

S'agissant des captures et relâchers immédiat, sans marquage :

Les captures à but d'identification seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour l'identification des espèces.

S'agissant des Cistudes d'Europe :

Les individus seront capturés à l'aide de nasses ainsi que des verveux. Les pièges seront relevés tous les matins durant les sessions de capture envisagées. Les individus capturés seront marqués par une encoche au niveau de l'écaïlle marginale puis relâchés sur place après prise de mesures. Les juvéniles à carapace molle ne seront pas marqués.

S'agissant des serpents (couleuvres, coronelles et vipères):

Les individus capturés seront marqués par une découpe d'écaïlles ventrales au petit ciseau de chirurgie puis relâchés sur place après prise de mesures.

Afin de limiter les risques de propagation des maladies, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

Les espèces non indigènes seront détruites.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable pour la période de mars à septembre, en 2016 et 2017 pour Mme BERRONEAU Maud et limitée d'avril au 15 août 2016 pour Mme BARTHES Pauline et par M. BROUSSE Arthur, dans le cadre de leurs stages à l'association Cistude Nature.

ARTICLE 5

Un compte-rendu détaillé des opérations réalisées ainsi que, lorsqu'ils seront disponibles, les résultats scientifiques de l'étude et les articles scientifiques qui en seront issus, seront transmis à la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Ce compte-rendu des opérations comportera notamment la liste des spécimens capturés, les dates et les conditions d'inventaire, les résultats et les analyses de ces inventaires.

En particulier, le rapport devra contenir, pour chaque individu capturé ou manipulé, les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français et nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v9.0 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- la date de l'opération ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Les rapports détaillés et les données numériques devront être transmis fin décembre 2016 et fin 2017 au plus tard à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires de l'autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, de Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,
- MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Mme Marie Barneix, Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2016

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-
Limousin-Poitou-Charentes
Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité

Signé Sylvie LEMONNIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 06435315L0034 enregistrée le 17 juillet 2015 à la mairie de Louvie-Juzon ;
- VU** le recours présenté par la société «SUPERADOUR», représentée par son avocat, Me Philippe JOURDAN, ledit recours enregistré le 14 janvier 2016, sous le n° 2905T, et dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 décembre 2015, qui s'est prononcée en faveur du projet présenté par la « SAS LOVIER » concernant l'extension de 242 m² d'un supermarché à l enseigne INTERMARCHE, portant sa surface de vente à 1 241 m², et la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 2 pistes de ravitaillement et de 29 m² d'emprise au sol, à Louvie-Juzon ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 avril 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 mars 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Patrick LABERNADIE, maire de Louvie-Juzon ;

Me Philippe JOURDAN, avocat ;

M. Gérard MAUHOURET, président directeur général SAS LOVIER ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 avril 2016,

- CONSIDERANT** que le projet est situé sur l'avenue Aristide Briand, à l'entrée nord-ouest de la commune de Louvie-Juzon, à 1 km de son centre-bourg et à 2 km du centre-bourg d'Arudy, dans une zone rurale de montagne ;
- CONSIDERANT** que l'extension du supermarché se fera sur les réserves ; que, si un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, est ajouté au supermarché, le reste de la parcelle, y compris les parkings, demeurera en l'état ; que le parc de stationnement restera inchangé ; que le projet n'entraînera donc qu'une imperméabilisation modérée ;
- CONSIDERANT** que le projet présentera une offre complémentaire à celle des petits commerces du centre-bourg et viendra conforter l'offre commerciale du territoire en privilégiant les circuits courts et en faisant appel à des fournisseurs locaux ;
- CONSIDERANT** que le supermarché est desservi par la RD 934 qui parait en capacité d'absorber le trafic supplémentaire engendré par le projet et estimé à 50 véhicules par jour ;
- CONSIDERANT** que le dossier traite des enjeux relatifs à la gestion des eaux de ruissellement, à la réduction et à la gestion des déchets générés par l'activité, ainsi qu'à la maîtrise des consommations énergétiques ;
- CONSIDERANT** que le projet a obtenu la dérogation prévue à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;

- émet un avis favorable à l'extension, par la société « SAS LOVIER », de 242 m² d'un supermarché à l enseigne INTERMARCHE, portant sa surface de vente à 1 241 m² et à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile de 2 pistes de ravitaillement et de 29 m² d'emprise au sol, à Louvie-Juzon (Pyrénées-Atlantiques).

Votes favorables : 7
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
Site de Bordeaux
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
RÉF. :29/2016

ARRÊTÉ du

ARRÊTÉ N° 2016112-026
portant autorisation de perturbation d'espèces
animales protégées

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2015 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destructions de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** l'arrêté en date du 16 janvier 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M Patrice GUYOT Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** les décisions du 19 janvier 2016 de M. le Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes donnant délégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, chef de Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 10 février 2016 déposée par M. Didier Riché, directeur de l'aéroport de Biarritz-Anglet-Bayonne,

VU l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 15 mars 2016,

Considérant que la demande est nécessaire pour la protection de la sécurité publique ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative pour assurer la sécurisation des biens et des personnes au sein de l'aéroport lors d'incursions de certaines espèces animales sur les pistes

Considérant que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation raisonnable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'aéroport de Biarritz-Anglet-Bayonne est autorisé à réaliser des opérations de perturbation intentionnelle des spécimens d'espèces animales protégées visés ci-après sur la commune de Biarritz(64) :

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>

ARTICLE 2

Les mesures de prévention par gestion adaptée de la végétation (fauches, nettoyage des bois) seront assurées de manière régulière pour diminuer l'attractivité de la plate-forme pour la faune sauvage.

Ces opérations seront encadrées par le responsable du péril animalier de la plate-forme et seront réalisées par une équipe désignée par lui-même dont les membres devront justifier des formations prévues dans l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

L'effarouchement est réalisé par l'emploi des moyens techniques suivants :

1. Dispositifs d'effarouchement acoustique mobiles et fixes spécifiques aux oiseaux.
2. Dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechniques utilisant des projectiles détonants et crépitants, par fusées crépitantes, détonantes, par pistolet, sans limite de nombre.

ARTICLE 3

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020 .

ARTICLE 4

Cette autorisation est valable sur le plate-forme aéroportuaire située sur le territoire de la commune de Biarritz.

ARTICLE 5

Un rapport bilan détaillé précisant les effarouchements réalisés visant ces espèces, les dates, les techniques utilisées sera établi chaque année et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes avant le 1^{er} mars de l'année suivante. Il pourra être intégré au rapport annuel produit au titre de la prévention du péril animalier.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Délégué Inter-régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-
Limousin-Poitou-Charentes
Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité

Sylvie LEMONNIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
Site de Bordeaux
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
RÉF. : 30/2016

ARRÊTÉ du 21 avril 2016

ARRÊTÉ N° 2016112-027
portant autorisation de perturbation et destruction
d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2015 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destructions de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** l'arrêté en date du 16 janvier 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M Patrice GUYOT Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** les décisions du 19 janvier 2016 de M. le Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes donnant délégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, chef de Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 19 janvier 2016 déposée par l'aéroport de Pau-Pyrénées,

Considérant que la demande est nécessaire pour la protection de la sécurité publique,

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative pour assurer la sécurisation des biens et des personnes au sein de l'aéroport lors d'incursions de certaines espèces animales sur les pistes,

Considérant que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation raisonnable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'aéroport de Pau-Pyrénées est autorisé à réaliser des opérations de perturbation intentionnelle et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées visés ci-après sur la commune d'Uzein (64) :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nombre maximum d'individus tués/an
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	5
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	5
Héron garde-boeufs	<i>Bubulcus ibis</i>	5
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	5
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	5

ARTICLE 2

Les mesures de prévention par gestion adaptée de la végétation (fauches, nettoyage des bois) seront assurées de manière régulière pour diminuer l'attractivité de la plate-forme aéroportuaire pour la faune sauvage.

Ces opérations seront encadrées par le responsable du péril animalier de la plate-forme et seront réalisées par une équipe désignée par lui-même dont les membres devront justifier des formations prévues dans l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

L'effarouchement est réalisé par l'emploi des moyens techniques suivants :

1. Dispositifs d'effarouchement acoustique mobiles et fixes spécifiques aux oiseaux.
2. Dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechniques utilisant des projectiles détonants et crépitants, par fusées crépitantes, détonantes, par pistolet, sans limite de nombre.

En cas de nécessité, la destruction des individus sera faite au moyen d'un fusil de chasse depuis la plate-forme.

ARTICLE 3

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

ARTICLE 4

Cette autorisation est valable sur la plate-forme aéroportuaire située sur le territoire de la commune d'Uzein.

ARTICLE 5

Un rapport bilan détaillé précisant les effarouchements et destructions réalisés visant ces espèces, les dates, les techniques utilisées sera établi chaque année et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes avant le 1^{er} mars de l'année suivante. Il pourra être intégré au rapport annuel produit au titre de la prévention du péril animalier.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Délégué Inter-régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-
Limousin-Poitou-Charentes
Le Chef du service Patrimoine, Ressources,
Eau, Biodiversité

Signé Sylvie LEMONNIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016117-010

Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL CAZALET pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015265-012 du 22/09/2015, n° 2015181-011 du 30/06/2015 et n° 2015330-006 du 26/11/2015 ;
- Vu les modalités de gestion des matières de vidange proposées dans le cadre du schéma départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de novembre 2008 ;
- Vu la demande d'agrément reçue le 23 mars 2016 présentée par la SARL CAZALET et complétée par le courriel du 7 avril 2016 ;
- Vu le dossier présenté à l'appui de ladite demande ;
- Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 7 avril 2016 ;
- Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier en date du 7 avril 2016 ;
- Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été fournies par le demandeur ;
- Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;
- Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'agrément

La SARL CAZALET– n° SIRET 537 798 027, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Pierre CAZALET, domiciliée à : Maison Vignalats – 64260 SEVIGNACQ-MEYRACQ

Article 2 : Objet de l'agrément

La SARL CAZALET est agréée sous le n° 2016640002P pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1 000 m³.

La filière de dépotage et d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- station d'épuration de Légugnon (64400)

Article 3 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Article 7 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté est transmise au maire de la commune d'Oloron Sainte Marie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par le pétitionnaire ou par les tiers. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Oloron Sainte Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 26 avril 2016
POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDÉLÉGATION
La chef du service Gestion et Police de l'Eau
Juliette FRIEDLING



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016118-009

Arrêté préfectoral portant autorisation de captures de poissons à des fins scientifiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu** la demande présentée par ASCONIT Consultants en date du 20 avril 2016 ;
- Vu** l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 avril 2016 ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 avril 2016 ;
- Vu** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier ;

Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles dans le cadre du suivi d'exploitation de l'auto-route A65 liaison Pau-Langon ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le directeur d'ASCONIT Consultants est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles dans le cadre du suivi d'exploitation de l'autoroute A65 liaison Pau-Langon.

Article 3 : Responsables permanents

Stéphane MARTY, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants – Ramonville ;
Christian RICHEUX, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants – Ramonville ;

Adjoins privilégiés :

Julien BARTHES, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants – Ramonville ;
Julien RIMOU, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants – Ramonville ;
Joseph REVAUD, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants – Ramonville ;
David BOUCHE, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants – Ramonville ;
+ personnel technique local nécessaire au bon déroulement des opérations.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **10 mai au 15 septembre 2016**.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Article 5 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les tranches d'âge.

Articles 6 : Moyens de capture autorisés

Les techniques utilisées et les moyens de capture sont ceux définis dans la demande présentée par ASCONIT Consultants.

Lieu des captures, espèces et quantités

- Une zone humide concernée (1 station) : voir carte annexée.
 - **Zone Humide de l'affluent du Balaing « Vallon de Laserre »** : l'affluent en rive gauche du Balaing amont de sa zone humide – commune de Doumy (voir carte annexée).
- 7 ruisseaux et rivières concernés pour 8 pêches électriques :
 - **Gabas** : en aval du rejet du bassin de rétention BR6001 – commune de Claracq,
 - **Luy de France** : en aval du rejet du bassin de rétention BR6050 – commune d'Argelos,
 - **Luy de France** : en aval du rejet du bassin de rétention BR6059 – commune d'Argelos,
 - **Luy de Béarn** : en aval du rejet du bassin de rétention BR6145 – commune de Momas,
 - **Bruscos** : en aval du rejet du bassin BR6164 – commune d'Uzein,
 - **Canal de l'Aigue Longue** : en aval de l'ouvrage OM6178 (X : 373704 ; Y : 125894) – commune de Bougarber,
 - **Uzan** : en aval du rejet du bassin de rétention BR6224 – commune de Poey de Lescar,
 - **Uzan** : en aval de la confluence de l'affluent qui reçoit les eaux du bassin de rétention BR6230 – commune de Poey de Lescar.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu de capture après inventaire et mesures.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, ainsi qu'à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques .

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'au directeur d'ASCONIT Consultants, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pau, le 27 avril 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : ASCONIT Consultants – 7, rue Hermès – Bât. A
ZAC du Canal – 31520 Ramonville Saint-Agné

Copie à : ONEMA - FDAAPPM

ARRETE N° 2016118-010
fixant la liste des communes rurales du département
des Pyrénées-atlantiques
au titre de l'année 2016

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3334-10, R.3334-8 et D.3334-8-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015133-021 du 13 mai 2015 fixant la liste des communes rurales 2015 du département des Pyrénées-atlantiques ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}: La liste des communes rurales du département des Pyrénées-atlantiques au titre de l'année 2016 est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 susvisé est abrogé.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 27 avril 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

Code INSEE	Communes
64001	AAST
64002	ABERE
64003	ABIDOS
64004	ABITAIN
64005	ABOS
64006	ACCOUS
64007	AGNOS
64008	AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN
64009	AHETZE
64010	AICIRITS-CAMOU-SUHAST
64011	AINCILLE
64012	AINHARP
64013	AINHICE-MONGELOS
64014	AINHOA
64015	ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE
64016	ALDUDES
64017	ALOS-SIBAS-ABENSE
64018	AMENDEUIX-ONEIX
64019	AMOROTS-SUCCOS
64020	ANCE
64021	ANDOINS
64022	ANDREIN
64023	ANGAIS
64025	ANGOUS
64026	ANHAUX
64027	ANOS
64028	ANOYE
64029	ARAMITS
64031	ARANCOU
64032	ARAUJUZON
64033	ARAUX
64034	ARBERATS-SILLEGUE
64036	ARBOUET-SUSSAUTE
64037	ARBUS
64039	AREN
64040	ARETTE
64041	ARESSY
64042	ARGAGNON
64043	ARGELOS
64044	ARGET
64045	ARHANSUS
64046	ARMENDARITS

64047	ARNEGUY
64048	ARNOS
64049	AROUE-ITHOROTS-OLHAIBY
64050	ARRAST-LARREBIEU
64051	ARRAUTE-CHARRITTE
64052	ARRICAU-BORDES
64053	ARRIEN
64054	ARROS-DE-NAY
64056	ARROSES
64057	ARTHEZ-DE-BEARN
64058	ARTHEZ-D'ASSON
64059	ARTIGUELOUTAN
64060	ARTIGUELOUVE
64061	ARTIX
64062	ARUDY
64063	ARZACQ-ARRAZIGUET
64064	ASASP-ARROS
64066	ASCARAT
64067	ASSAT
64068	ASSON
64069	ASTE-BEON
64070	ASTIS
64071	ATHOS-ASPIS
64072	AUBERTIN
64073	AUBIN
64074	AUBOUS
64075	AUDAUX
64077	AUGA
64078	AURIAAC
64079	AURIONS-IDERNES
64080	AUSSEVIELLE
64081	AUSSURUCQ
64082	AUTERRIVE
64083	AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN
64084	AYDIE
64085	AYDIUS
64086	AYHERRE
64087	BAIGTS-DE-BEARN
64088	BALANSUN
64089	BALEIX
64090	BALIRACQ-MAUMUSSON
64091	BALIROUS
64092	BANCA
64093	BARCUS

64094	BARDOS
64095	BARINQUE
64096	BARRAUTE-CAMU
64097	BARZUN
64098	BASSILLON-VAUZE
64099	BASTANES
64101	BAUDREIX
64103	BEDEILLE
64104	BEDOUS
64105	BEGUIOS
64106	BEHASQUE-LAPISTE
64107	BEHORLEGUY
64108	BELLOCQ
64109	BENEJACQ
64110	BEOST
64111	BENTAYOU-SEREE
64112	BERENX
64113	BERGOUHEY-VIELLENAVE
64114	BERNADETS
64115	BERROGAIN-LARUNS
64116	BESCAT
64117	BESINGRAND
64118	BETRACQ
64119	BEUSTE
64120	BEYRIE-SUR-JOYEUSE
64121	BEYRIE-EN-BEARN
64123	BIDACHE
64124	BIDARRAY
64126	BIDOS
64127	BIELLE
64128	BILHERES
64130	BIRIATOU
64131	BIRON
64133	BOEIL-BEZING
64134	BONLOC
64135	BONNUT
64136	BORCE
64137	BORDERES
64139	BOSDARROS
64141	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE
64142	BOUGARBER
64143	BOUILLON
64144	BOUMOURT
64145	BOURDETTES

64146	BOURNOS
64147	BRISCOUS
64148	BRUGES-CAPBIS-MIFAGET
64149	BUGNEIN
64150	BUNUS
64151	BURGARONNE
64152	BUROS
64153	BUROSSE-MENDOUSSE
64154	BUSSUNARITS-SARRASQUETTE
64155	BUSTINCE-IRIBERRY
64156	BUZIET
64157	BUZY
64158	CABIDOS
64159	CADILLON
64161	CAME
64162	CAMOU-CIHIGUE
64165	CARDESSE
64166	CARO
64167	CARRERE
64168	CARRESSE-CASSABER
64170	CASTAGNEDE
64171	CASTEIDE-CAMI
64172	CASTEIDE-CANDAU
64173	CASTEIDE-DOAT
64174	CASTERA-LOUBIX
64175	CASTET
64176	CASTETBON
64177	CASTETIS
64178	CASTETNAU-CAMBLONG
64179	CASTETNER
64180	CASTETPUGON
64181	CASTILLON(CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN)
64182	CASTILLON(CANTON DE LEMBEYE)
64183	CAUBIOS-LOOS
64184	CESCAU
64185	CETTE-EYGUN
64186	CHARRE
64187	CHARRITTE-DE-BAS
64188	CHERAUTE
64190	CLARACQ
64192	CONCHEZ-DE-BEARN
64193	CORBERE-ABERES
64194	COSLEDAA-LUBE-BOAST
64195	COUBLUCQ

64196	CROUSEILLES
64197	CUQUERON
64198	DENGUIN
64199	DIUSSE
64200	DOAZON
64201	DOGNEN
64202	DOMEZAIN-BERRAUTE
64203	DOUMY
64204	EAUX-BONNES
64205	ESCOS
64206	ESCOT
64207	ESCOU
64208	ESCOUBES
64209	ESCOUT
64210	ESCURES
64211	ESLOURENTIES-DABAN
64212	ESPECHEDE
64213	ESPELETTE
64214	ESPES-UNDUREIN
64215	ESPIUTE
64216	ESPOEY
64217	ESQUIULE
64218	ESTERENCUBY
64219	ESTIALESCQ
64220	ESTOS
64221	ETCHARRY
64222	ETCHEBAR
64223	ETSAUT
64224	EYSUS
64225	FEAS
64226	FICHOUS-RIUMAYOU
64227	GABASTON
64228	GABAT
64229	GAMARTHE
64231	GARINDEIN
64232	GARLEDE-MONDEBAT
64233	GARLIN
64234	GAROS
64235	GARRIS
64236	GAYON
64238	GER
64239	GERDEREST
64240	GERE-BELESTEN
64241	GERONCE

64242	GESTAS
64243	GEUS-D'ARZACQ
64244	GEUS-D'OLORON
64245	GOES
64246	GOMER
64247	GOTEIN-LIBARRENX
64249	GUETHARY
64250	GUICHE
64251	GUINARTHE-PARENTIES
64252	GURMENCON
64253	GURS
64254	HAGETAUBIN
64255	HALSOU
64257	HAUT-DE-BOSDARROS
64258	HAUX
64259	HELETTE
64261	HERRERE
64262	HIGUERES-SOUYE
64263	HOPITAL-D'ORION
64264	HOPITAL-SAINT-BLAISE
64265	HOSTA
64266	HOURS
64267	IBARROLLE
64268	IDAUX-MENDY
64270	IGON
64271	IHOLDY
64272	ILHARRE
64273	IRISSARRY
64274	IROULEGUY
64275	ISPOURE
64276	ISSOR
64277	ISTURITS
64279	ITXASSOU
64280	IZESTE
64281	JASSES
64282	JATXOU
64283	JAXU
64285	JUXUE
64286	LAA-MONDRANS
64287	LAAS
64288	LABASTIDE-CEZERACQ
64289	BASTIDE-CLAIRENCE
64290	LABASTIDE-MONREJEAU
64291	LABASTIDE-VILLEFRANCHE

64292	LABATMALE
64293	LABATUT
64294	LABETS-BISCAY
64295	LABEYRIE
64296	LACADEE
64297	LACARRE
64298	LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT
64299	LACOMMANDE
64300	LACQ
64301	LAGOR
64302	LAGOS
64303	LAGUINGE-RESTOUE
64305	LAHONTAN
64306	LAHOURCADE
64307	LALONGUE
64308	LALONQUETTE
64309	LAMAYOU
64310	LANNE-EN-BARETOUS
64311	LANNECAUBE
64312	LANNEPLAA
64313	LANTABAT
64314	LARCEVEAU-ARROS-CIBITS
64315	LAROIN
64316	LARRAU
64317	LARRESSORE
64318	LARREULE
64319	LARRIBAR-SORHAPURU
64320	LARUNS
64321	LASCLAVERIES
64322	LASSE
64323	LASSERRE
64324	LASSEUBE
64325	LASSEUBETAT
64326	LAY-LAMIDOU
64327	LECUMBERRY
64328	LEDEUIX
64329	LEE
64330	LEES-ATHAS
64331	LEMBEYE
64332	LEME
64334	LEREN
64336	LESCUN
64337	LESPIELLE
64338	LESPOURCY

64339	LESTELLE-BETHARRAM
64340	LICHANS-SUNHAR
64341	LICHOS
64342	LICQ-ATHEREY
64343	LIMENDOUS
64344	LIVRON
64345	LOHITZUN-OYHERCQ
64346	LOMBIA
64347	LONCON
64349	LOUBIENG
64350	LOUHOSSOA
64351	LOURDIOS-ICHERE
64352	LOURENTIES
64353	LOUVIE-JUZON
64354	LOUVIE-SOUBIRON
64355	LOUVIGNY
64356	LUC-ARMAU
64357	LUCARRE
64358	LUCGARIER
64359	LUCQ-DE-BEARN
64360	LURBE-SAINT-CHRISTAU
64361	LUSSAGNET-LUSSON
64362	LUXE-SUMBERRAUTE
64363	LYS
64364	MACAYE
64365	MALAUSSANNE
64366	MASCARAAS-HARON
64367	MASLACQ
64368	MASPARRAUTE
64369	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ
64370	MAUCOR
64372	MAURE
64373	MAZERES-LEZONS
64374	MAZEROLLES
64375	MEHARIN
64376	MEILLON
64377	MENDIONDE
64378	MENDITTE
64379	MENDIVE
64380	MERACQ
64381	MERITEIN
64382	MESPLEDE
64383	MIALOS
64385	MIOSENS-LANUSSE

64386	MIREPEIX
64387	MOMAS
64388	MOMY
64389	MONASSUT-AUDIRACQ
64390	MONCAUP
64391	MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU
64392	MONCLA
64394	MONPEZAT
64395	MONSEGUR
64396	MONT
64397	MONTAGUT
64398	MONTANER
64400	MONTAUT
64401	MONT-DISSE
64403	MONTFORT
64404	MONTORY
64406	MORLANNE
64408	MOUHOUS
64409	MOUMOUR
64411	MUSCULDY
64412	NABAS
64413	NARCASTET
64414	NARP
64415	NAVAILLES-ANGOS
64416	NAVARENX
64418	NOGUERES
64419	NOUSTY
64420	OGENNE-CAMPTORT
64421	OGEU-LES-BAINS
64423	ORAAS
64424	ORDIARP
64425	OREGUE
64426	ORIN
64427	ORION
64428	ORRIULE
64429	ORSANCO
64431	OS-MARSILLON
64432	OSSAS-SUHARE
64433	OSSE-EN-ASPE
64434	OSSENX
64435	OSSERAIN-RIVAREYTE
64436	OSSES
64437	OSTABAT-ASME
64438	OUILLON

64439	OUSSE
64440	OZENX-MONTESTRUCQ
64441	PAGOLLE
64442	PARBAYSE
64443	PARDIES
64444	PARDIES-PIETAT
64446	PEYRELONGUE-ABOS
64447	PIETS-PLASENCE-MOUSTROU
64448	POEY-DE-LESCAR
64449	POEY-D'OLORON
64450	POMPS
64451	PONSON-DEBAT-POUTS
64452	PONSON-DESSUS
64454	PONTIACQ-VIELLEPINTE
64455	PORTET
64456	POULIACQ
64457	POURSIUGUES-BOUCOUE
64458	PRECHACQ-JOSBAIG
64459	PRECHACQ-NAVARENX
64460	PRECILHON
64461	PUYOO
64462	RAMOUS
64463	REBENACQ
64464	RIBARROUY
64465	RIUPEYROUS
64466	RIVEHAUTE
64467	RONTIGNON
64468	ROQUIAGUE
64469	SAINT-ABIT
64470	SAINT-ARMOU
64471	SAINT-BOES
64472	SAINT-CASTIN
64473	SAINTE-COLOME
64474	SAINT-DOS
64475	SAINTE-ENGRACE
64476	SAINT-ESTEBEN
64477	SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
64478	SAINT-FAUST
64479	SAINT-GIRONS-EN-BEARN
64480	SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN
64481	SAINT-GOIN
64482	SAINT-JAMMES
64484	SAINT-JEAN-LE-VIEUX
64485	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT

64486	SAINT-JEAN-POUDGE
64487	SAINT-JUST-IBARRE
64488	SAINT-LAURENT-BRETAGNE
64489	SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE
64490	SAINT-MARTIN-D'ARROSSA
64491	SAINT-MEDARD
64492	SAINT-MICHEL
64493	SAINT-PALAIS
64494	SAINT-PE-DE-LEREN
64498	SAINT-VINCENT
64499	SALIES-DE-BEARN
64500	SALLES-MONGISCARD
64501	SALLESPISSÉ
64502	SAMES
64503	SAMSONS-LION
64504	SARE
64505	SARPOURENX
64506	SARRANCE
64507	SAUBOLE
64508	SAUCEDE
64509	SAUGUIS-SAINT-ETIENNE
64510	SAULT-DE-NAVAILLES
64512	SAUVELADE
64513	SAUVETERRE-DE-BEARN
64514	SEBY
64515	SEDZE-MAUBECQ
64516	SEDZERE
64517	SEMEACQ-BLACHON
64518	SENDETS
64520	SERRES-MORLAAS
64521	SERRES-SAINTE-MARIE
64522	SEVIGNACQ-MEYRACQ
64523	SEVIGNACQ
64524	SIMACOURBE
64525	SIROS
64526	SOUMOULOU
64527	SOURAIDE
64528	SUHESCUN
64529	SUS
64530	SUSMIOU
64531	TABAILLE-USQUAIN
64532	TADOUSSE-USSAU
64533	TARDETS-SORHOLUS
64534	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE

64535	TARSACQ
64536	THEZE
64537	TROIS-VILLES
64538	UHART-CIZE
64539	UHART-MIXE
64541	URDES
64542	URDOS
64543	UREPEL
64544	UROST
64546	URT
64548	UZAN
64549	UZEIN
64550	UZOS
64551	VERDETS
64552	VIALER
64554	VIELLENAVE-D'ARTHEZ
64555	VIELLENAVE-DE-NAVARRENX
64556	VIELLESEGURE
64557	VIGNES
64559	VIODOS-ABENSE-DE-BAS
64560	VIVEN

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE MODIFICATIF N° 2016118-011
Modifiant l'arrêté N° 2015247-007 portant attribution
de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté N°2015247-007 du 4 septembre 2015 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon argent 2^{ème} classe, est décernée à M. Benoit DUPONT pour avoir porté assistance à une personne blessée lors d'un incendie.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

Pierre-André DURAND

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE MODIFICATIF N° 2016118-012
Modifiant l'arrêté N° 2015247-006 portant attribution
de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté N°2015247-006 du 4 septembre 2015 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon argent 2^{ème} classe, est décernée à M. Thierry PICAT pour avoir porté assistance à une personne blessée lors d'un incendie.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

Pierre-André DURAND

PREFECTURE
CABINET
BUREAU DE LA
SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 2016119-008
REGLEMENTANT LA CIRCULATION, L'ARRET
ET LE STATIONNEMENT DANS LES COURS DES
VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES
DE LA GARE DE PAU

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports et notamment les articles L.2232-1 à L.2242-5 ;

VU le code de la route et notamment l'article L.325-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2001 réglementant dans le département des Pyrénées-Atlantiques la police des parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public ;

VU les arrêtés préfectoraux du 27 octobre 2003 et 21 avril 2005, réglementant la police dans les parties de la gare de Pau accessibles au public ;

VU les lettres du chef de gare de Pau en date du 29 mars et 26 avril 2016, relative à l'utilisation des cours voyageurs et marchandises de la gare de Pau, pendant le grand prix automobile qui se déroulera du 13 mai 2016 au 15 mai 2016 et le grand prix historique de Pau qui se déroulera les 21 et 22 mai 2016 ;

CONSIDERANT l'afflux des personnes se trouvant dans le secteur de la gare à l'occasion du déroulement de cette manifestation ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux véhicules de transport en commun de personnes de pouvoir faire demi-tour dans la cour des voyageurs de la gare ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

A R R E T E :

Art. 1^{er} – Le stationnement des véhicules est interdit dans la cour des voyageurs de la gare de Pau durant le déroulement du grand prix moderne du 13 mai 2016 au 15 mai 2016 et du grand prix historique de Pau les 21 et 22 mai 2016, à l'exception des taxis, des cars SNCF, des véhicules de transport en commun de personnes, des voitures de location et des clients venant acheter leurs billets (emplacements repérés 20 minutes, achat de billets) :

- du vendredi 13 mai 2016 à 5 h 00 au dimanche 15 mai 2016, fin des épreuves.
- du samedi 21 mai 2016 à 5 h 00 au dimanche 22 mai 2016, fin des épreuves.

Les véhicules particuliers sont autorisés à s'arrêter pour permettre aux passagers de monter ou descendre du véhicule.

Les services de la commune de Pau procèdent à la mise en place de panneaux de signalisation.

Art. 2. – Le passage des véhicules de course pour accéder à leur parc respectif dans la cour marchandises est autorisé du lundi 9 mai 2016 à 8 heures jusqu'au lundi 23 mai 2016 à 8 heures.

L'accès des spectateurs aux tribunes et aux paddocks est autorisé du vendredi 13 mai 2016 à 8 heures au dimanche 15 mai 2016, fin des épreuves et du samedi 21 mai 2016 à 8 heures au dimanche 22 mai 2016, fin des épreuves.

L'autorisation d'utilisation de la cour marchandises à partir du centre de l'ancienne halle Sernam ainsi qu'une bande de terrain entre le mur de l'Ousse et la chaussée SNCF est accordée à l'ASAC Basco-Béarnaise pour son activité du lundi 9 mai 2016 à 8 heures au lundi 23 mai 2016 à 8 heures.

Du vendredi 13 mai 2016 au lundi 16 mai 2016 et du samedi 21 mai 2016 au lundi 23 mai 2016, la voie sise entre le parking de la gare et le pont de la Sernam, qui est actuellement en sens unique de circulation, est mise en double sens de circulation pour permettre aux automobiles se rendant à la gare d'en sortir aisément.

Les agents SNCF doivent stationner le long de l'ancienne halle Sernam sur la première moitié de ce bâtiment côté gare, sans dépasser la limite de la chaussée SNCF.

Tout stationnement d'autres véhicules est interdit à partir du lundi 9 mai 2016 à 8 heures jusqu'au lundi 23 mai 2016 à 8 heures.

Art. 3. – L'emplacement des installations nécessaires aux grands prix de Pau est déterminé en accord avec le chef de gare départemental ou son représentant. Ces installations doivent être implantées de manière à laisser complètement dégagés l'accès à la cour et la sortie des voyageurs. L'utilisation de la cour accessible par Bizanos se fait sous réserve de l'acceptation du chef de gare départemental. L'accès routier desservant les bâtiments de service de la gare doit rester dégagé.

Art. 4. – Le président de l'ASAC Basco-Béarnais doit pour l'installation de la tribune à l'entrée de la gare, se conformer aux règlements en vigueur concernant la police des gares en particulier. Il doit veiller à ce que le revêtement en place ne soit pas dégradé et est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif.

Art. 5. – La SNCF est dérogée de toute responsabilité en cas d'accident, d'incident de toute nature, pouvant survenir pendant la période d'occupation.

Art. 6. – La SNCF est indemnisée de tous les frais qui pourraient être occasionnés par les dégradations du revêtement en place, de ses installations et de son matériel. Les conséquences pécuniaires des dommages aux biens des tiers sont supportées par l'organisateur.

Art. 7. – Pour le grand prix moderne de Pau, les poids lourds des concurrents sont interdits de stationnement dans les 50 mètres de la cour Sernam et dans la cour des voyageurs de la gare, à l'exception des cars SNCF qui doivent se garer le long de l'espace unique de vente.

Art. 8. - Toute dérogation ne peut être accordée que par autorisation expresse du chef de gare départemental en accord avec les autorités administratives.

Art. 9. – Les véhicules dont les conducteurs contreviennent aux dispositions du présent arrêté sont enlevés conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

Art. 10. – le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de Pau, le maire de Bizanos, l'inspecteur des transports, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié au chef de gare départemental et au président de l'ASAC Basco-Béarnaise

Fait à Pau, le 28 avril 2016
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016119-009

Arrêté préfectoral reconduisant l'autorisation de réintroduction d'isards dans le massif des escaliers

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 424-11 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté n° 2015-138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-017-002 du 17 janvier 2014 autorisant la réintroduction d'isards au pic des escaliers ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-318-010 du 14 novembre 2014 et n° 2015-351-002 du 17 décembre 2015 reconduisant l'autorisation de réintroduction d'isards au pic des escaliers ;
- Vu la délibération favorable du 10 décembre 2015 de la commission syndicale du pays de Cize ;
- Considérant qu'un des isards introduit est mort accidentellement et qu'un animal n'a pas pu être capturé lors des précédentes interventions et que, par conséquent, il est nécessaire de procéder à l'introduction de deux autres animaux pour finaliser le projet ;
- Considérant l'accord du parc des Angles pour fournir deux mâles, avec analyses ;
- Considérant que les clauses de l'arrêté n° 2014-017-0002 restent intégralement respectées et que toutes les autorisations nécessaires requises avaient été obtenues ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La fédération départementale des chasseurs est autorisée à effectuer la réintroduction de deux isards, dans le massif des escaliers en pays-basque à des fins de re-colonisation du secteur. Les isards seront repris dans le parc des Angles. Cette opération sera menée par les techniciens de la Fédération départementale des chasseurs avec l'aide des agents du parc des Angles.

Article 2 :

La réintroduction se fera dans le massif des escaliers en pays-basque, sur la commune de Mendive.

Article 3 :

La présente autorisation est valable de la signature du présent arrêté au 30 juin 2016.

Article 4 :

La fédération départementale des chasseurs est responsable de l'introduction. Elle doit prévoir et assumer une indemnité relative aux éventuels dégâts de l'espèce introduite.

Article 5 :

Les isards repris doivent être examinés et tout animal suspect doit être signalé à la direction départementale de protection des populations.

Article 6 :

La fédération départementale des chasseurs rendra compte de la bonne exécution de cette opération à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques. Elle lui remettra ensuite annuellement un rapport faisant état de l'adaptation des isards dans leur lieu de réintroduction.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs à Pau, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du parc national des Pyrénées, le directeur du parc des Angles seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire et président de la structure cynégétique de la commune de Mendive, ainsi qu'aux syndicats des commissions syndicales du pays de Soule et du pays de Cize.

Pau, le
Le Préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016119-010

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 436-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le président de MIGRADOUR, 74 route de la Chapelle de Rousse, 64290 GAN en date du 5 avril 2016 ;

Vu les avis favorables de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 avril 2016 ;

Considérant la nécessité de réaliser des captures d'anguilles européennes pour le suivi du peuplement sur les bassins de l'Adour et des côtières aquitains ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le Président de l'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour (MIGRADOUR) est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'anguilles européennes pour le suivi du peuplement sur les bassins de l'Adour et des côtières aquitains

Article 3 – Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : M. Jacques GJINI, président de Migradour

Autres intervenants : personnel de Migradour/FDAAPPMA des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, des Landes et du Gers - AAPPMA localement concernées.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable du **1^{er} juin 2016 au 31 août 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Article 5 – Espèces autorisées :

Anguilles européennes.

Article 6 - Moyens de capture autorisés

Les poissons seront capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée de l'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour.

Liste des stations du réseau anguille 2016 dans le département des Pyrénées-Atlantiques (voir annexe jointe).

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons sont remis à l'eau au droit du secteur de pêche.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans le mois qui suit chaque opération, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique) à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

Article 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour, tous agents et gardes commissionnés et assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 28 avril 2016,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
La chef du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette FRIEDLING

Destinataire : MIGRADOUR – 74, route de la Chapelle de Rousse
64290 GAN

Copie : FDAAPPMA 64
ONEMA SD64

ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES ET
MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE MORLAAS

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du pays de Morlaas ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Morlaas en date du 09 avril 2015 proposant l'extension de sa compétence «financement du SDIS, des centres d'incendie et de secours de Pau, Soumoulou et Lembeye, de la maintenance des bouches et poteaux incendie» à la compétence «financement du centre d'incendie et de secours de Navailles-Angos» ainsi que la modification des statuts afférents ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de 20 communes sur les 28 membres de la communauté de communes du Pays de Morlaas approuvant cette extension de compétence et la modification des statuts afférents ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal, vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter de ce jour, la communauté de communes du Pays de Morlaas étend sa compétence «financement du SDIS, des centres d'incendie et de secours de Pau, Soumoulou et Lembeye, de la maintenance des bouches et poteaux incendie» à la compétence «financement du centre d'incendie et de secours de Navailles-Angos» et modifie l'article 2 de ses statuts ;

Le reste est inchangé.

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays de Morlaas est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Pays de Morlaas, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 28 avril 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :
Marie-Pierre CASTANG
Tél. : 05.59.98.24.47

Courriel : marie-pierre.castang@pyrenees-
atlantiques.gouv.fr

ARRETE N° 2016120-001
PORTANT DEROGATION CONCERNANT LA
SURVEILLANCE DE BAINNADE AMENAGEE
D'ACCES PAYANT

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport notamment les articles D322-13 et D322-14 ainsi que les articles A322-8, A322-9, A322-10 et A322-11,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'attestation produite par la gérante de l'espace Loisirs les O Kiri de Baudreix concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame la gérante de l'espace loisirs les O Kiri à Baudreix est autorisée à engager du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de l'espace nautique.

Article 2 – L'autorisation est délivrée pour la période du 30 avril au 30 août 2016. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la préfecture
Le Directeur départemental de la cohésion sociale
Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 29 avril 2016

P/le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016120-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu** la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, pour le compte de la mairie d'Anglet en date du 28 avril 2016 ;
- Vu** l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 avril 2016 ;

Considérant la nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde en prévision du dévoiement du cours d'eau le Maharin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde en prévision du dévoiement du cours d'eau le Maharin.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Adrien Gonçalves (garde-pêche de la fédération) assisté de 2 personnes.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 2 mai 2016 au 4 mai 2016 inclus.**

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Lieux de capture : Ruisseau du Maharin à Anglet.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons seront capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site à différents stades de développement.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés seront remis à l'eau en aval de la zone.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ainsi qu'au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 avril 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : - ONEMA
- Mairie d'Anglet



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°2016120-008

Arrêté préfectoral relatif à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche du propriétaire riverain au profit des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Basabürüa et du Pays de Soule à la suite des travaux réalisés par le syndicat mixte des gaves d'Oloron et de Mauléon

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015215-015 en date du 3 août 2015 portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement concernant les travaux d'entretien de cours d'eau au bénéfice du syndicat mixte des gaves d'Oloron et de Mauléon ;

Vu le courrier du Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Basabürüa en date du 23 février 2016 sollicitant le bénéfice d'exercer gratuitement les droits de pêche des propriétaires riverains des portions de cours d'eau, objet des travaux réalisés en 2015 ;

Vu le courrier du Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pays de Soule en date du 10 avril 2016 en réponse au courrier de la direction départementale des territoires et de la mer du 16 mars 2016 sollicitant le bénéfice d'exercer gratuitement les droits de pêche des propriétaires riverains des portions de cours d'eau, objet des travaux réalisés en 2015 ;

Considérant que les travaux réalisés par le syndicat mixte des gaves d'Oloron et de Mauléon ont été réalisés majoritairement par des fonds publics ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'exercice du droit de pêche et territoires concernés

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé gratuitement par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Basabürüa et du Pays de Soule sur les parcelles dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Conditions d'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, hors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique entraîne en contrepartie l'obligation de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles.

Article 3 – Durée de l'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, par les AAPPMA bénéficiaires, pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimale de deux mois, dans les mairies de Abense-de-Haut, Alos-Sibas-Abense, Berrogain, Chéraute, Gotein-Libarrenx, Idaux-Mendy, Licq-Athérey, Tardets-Sorholus.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Il sera en outre publié, par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et aux frais du syndicat mixte des gaves d'Oloron et de Mauléon, dans deux journaux locaux.

Il sera notifié au syndicat mixte des gaves d'Oloron et de Mauléon ainsi qu'aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Basabürüa et du Pays de Soule par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat mixte des gaves d'Oloron et de Mauléon, les maires des communes de Abense-de-Haut, Alos-Sibas-Abense, Berrogain, Chéraute, Gotein-Libarrenx, Idaux-Mendy, Licq-Athérey, Tardets-Sorholus, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pau, le
Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou Charentes

Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE N° 2016120-009
relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du
chikungunya et de la dengue dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1416-1, L 1435-1, L 3114-5, L 3114-7, L 3115-1 à L 3115-5, R 3115-11, D 3113-6, D 3113 -7, D 3115-17-2 et R 3114-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29 et suivants, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-I ;

Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans le département où ils constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de chikungunya ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de dengue ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodrômes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 1979 modifié fixant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 121 ;

Vu l'instruction N° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu la note d'information n° DGS/RI1/2015/141 du 28 avril 2015 relative à la surveillance du moustique *Aedes albopictus* en France métropolitaine en 2015 dans les départements classés au niveau albopictus 0, réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de l'instruction N° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération entre la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et l'ARS signé en date du 26 août 2010 et son avenant signé en date du 6 novembre 2011 ;

Vu le bilan de la surveillance entomologique mise en œuvre par l'EID Atlantique entre le 1^{er} mai 2015 et le 31 novembre 2015 à la demande de la Direction Générale de la Santé ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 simplifiée réalisée autour des établissements de santé sièges d'une structure d'urgence et des points d'entrée du territoire pouvant faire l'objet de traitements récurrents de démoustication ;

Vu la consultation électronique du public organisée du 11 mars 2016 au 1^{er} avril 2016, conformément aux dispositions des articles L120-1 et suivant du code de l'environnement et en l'absence d'observation du public à cette consultation ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 17 mars 2016 ;

Considérant que l'ensemble du territoire des Pyrénées-Atlantiques est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 « *Aedes albopictus* » du plan anti dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole depuis le 20 novembre 2015;

Considérant que les populations d'*Aedes albopictus* implantées sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques peuvent être les vecteurs des virus du chikungunya et de la dengue et constituent de ce fait une menace pour la santé publique ;

Considérant qu'il convient d'anticiper une éventuelle progression du moustique *Aedes albopictus* (vecteur potentiel de la dengue et du chikungunya) et ses conséquences possibles sur la santé humaine ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou Charente (ARS) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Zone de lutte contre les moustiques

La totalité du département des Pyrénées-Atlantiques est définie en zone de lutte contre le moustique *Aedes albopictus* vecteur potentiel du chikungunya et de la dengue.

Le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue du Ministère de la Santé et des Solidarités du 17 mars 2006, et son instruction annuelle d'application s'appliquent à toutes les communes du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : Définition des opérations

Le plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole est mis en œuvre dans le département des Pyrénées-Atlantiques du 1^{er} mai 2016 au 30 novembre 2016. Il comporte plusieurs axes d'interventions :

- la surveillance entomologique et la lutte contre le moustique en matière de prospection, traitements, travaux, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle ;
- la surveillance épidémiologique associant l'ARS, la cellule locale de l'InVS en région (CIRE) et les professionnels de santé du département
- les actions de communication et d'information ainsi que des actions d'éducation sanitaire.

Ce plan ne préjuge en rien d'actions ou de travaux spécifiques qui devraient s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages, ou bâtis qui apparaîtraient nécessaires dans le courant de l'année.

Article 3 : Organisme de droit public habilité

Le département peut confier les opérations de surveillance entomologique et de lutte contre le moustique à un organisme de droit public habilité. Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, l'opérateur public de démoustication est l'EID (Entente Interdépartementale de Démoustication) Méditerranée, sous réserve de la validation par l'organe délibérant et de son conventionnement avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Modalités pour l'organisme habilité pour pénétrer dans les propriétés privées

En fonction des résultats de la surveillance entomologique et épidémiologique, il peut être nécessaire de réaliser des interventions autour des lieux fréquentés par des cas en période de virémie (cas de menace de santé publique).

En cas de nécessité de procéder aux actions qui leur incombent, les agents du département ou de son opérateur public sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toute disposition utile pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, et compte tenu du caractère d'urgence sanitaire que revêt cette intervention, une mise en demeure préfectorale est notifiée à l'occupant et affichée en mairie. L'intervention des agents de l'opérateur public pourra dès lors être réalisée à l'expiration d'un délai de 24 heures.

L'accès dans les lieux par les agents du département ou de son opérateur public est alors permis avec assistance du maire et du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant de groupement de gendarmerie ou de leurs délégués. Un procès-verbal sera dressé.

Article 5 : Surveillance et prospection entomologique

Objectifs : délimiter la zone colonisée connue, estimer la densité des vecteurs et suivre l'efficacité des actions de contrôle et de prévention.

1. Surveillance renforcée :

Responsables de cette action : le Département ou son opérateur habilité

Contenu de l'action :

- Mettre en place un réseau de pièges pondoires sentinelles et des relevés réguliers sur le territoire non colonisé pour suivre l'expansion géographique du moustique,

- Evaluer le degré d'implantation du moustique dans les zones reconnues colonisées par des mesures d'indices larvaires, captures d'adultes, densification du réseau de pièges pondoirs ou par des prospections sur le domaine public ou privé.

2. Veille entomologique citoyenne

Responsables de cette action : le Département ou son opérateur habilité

Contenu de l'action :

Un dispositif de recueil des signalements et d'identification du moustique *Aedes albopictus* est mis en place sur le territoire départemental via le site internet national de signalement : <http://www.signalement-moustique.fr>. La réponse à ces signalements se fait par l'opérateur mandaté par le Département.

3. Surveillance ciblée au niveau des établissements de santé siège d'une structure d'urgence

Responsables de cette action : les responsables des établissements de santé, le Département ou son opérateur habilité

Liste des établissements de santé concernés :

Etablissement	Adresse	Commune
CH Côte Basque	13 Avenue de l'interne Jacques Loeb BP 8 64109 BAYONNE CEDEX	Bayonne
Clinique BELHARRA	2 Allée Docteur Robert Lafon 64100 BAYONNE	Bayonne
Polyclinique AGUILERA	21 rue de l'Estagnas BP 179 - 64204 BIARRITZ CEDEX	Biarritz
CH OLORON	Avenue du Dr Fleming - BP 160 64404 OLORON STE MARIE CEDEX	Oloron sainte Marie
CH ORTHEZ	Rue du Moulin - BP 118 - 64300 ORTHEZ	Orthez
CH PAU	4 Boulevard Hauterive - BP 1156 64046 PAU CEDEX	Pau
CH PYRENEES	29 Avenue du général Leclerc - BP 1504 64039 PAU CEDEX	Pau
Clinique MARZET	40 Boulevard Alsace Lorraine - 64000 PAU	Pau
Polyclinique Côte Basque SUD	7 Rue Léonce Goyetche 64501 SAINT JEAN DE LUZ CEDEX	Saint Jean de Luz
Centre Hospitalier de Saint Palais	SOKORRY - Avenue Frédéric de Saint Jayme - 64120 SAINT PALAIS	Saint Palais

Contenu de l'action :

- a) Chaque établissement de santé siège d'une structure d'urgence met en œuvre des mesures de prévention et notamment :
- Un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires),
 - Un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs, etc.),
 - Un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement, avec au besoin l'appui de l'ARS, à l'attention des personnels de maintenance notamment pour la lutte anti-vectorielle et des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.)

- Le renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.
- b) Le Département ou son opérateur effectuent une surveillance entomologique autour des établissements de santé sièges d'une structure d'urgence et réalisent, si nécessaire, des traitements après validation de l'ARS.

4. Surveillance ciblée au niveau des points d'entrée du territoire en application du Règlement Sanitaire International (RSI)

Responsables de cette action : les gestionnaires des points d'entrée, le Département ou son opérateur habilité

Les points d'entrée concernés dans le département sont les aéroports de Biarritz-Pays Basque et de Pau-Pyrénées.

Contenu de l'action :

a) Le gestionnaire du point d'entrée :

- Met en place un programme de surveillance entomologique et de lutte contre les vecteurs à l'intérieur des limites administratives du point d'entrée concerné dans un périmètre d'au moins 400 mètres autour des installations utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaison et colis postaux. Ce programme comprend une surveillance par pièges pondoires et des prospections de gîtes larvaires avec une fréquence minimale de relevé mensuelle ;
- Signale sans délai au Préfet et à l'ARS la détection nouvelle du moustique *Aedes albopictus*.

a) Le Département et son opérateur :

- Met en place un programme de surveillance entomologique et de lutte contre les vecteurs en dehors des limites administratives du point d'entrée lorsque le périmètre de 400 mètres le nécessite.

5. Modalités de transmission des informations de la surveillance et prospection entomologique par le Département ou son opérateur

Contenu de l'action :

Le Département ou son opérateur :

- Transmet à l'ARS, au plus tard le 1er juin de l'année concernée, le plan de surveillance et notamment la liste de l'ensemble des pièges pondoires installés dans les Pyrénées-Atlantiques ainsi que leur localisation ;
- Transmet par voie électronique à l'ARS, au préfet et au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, un compte rendu mensuel comprenant la localisation du réseau de piégeage et les résultats de la surveillance entomologique ;
- Informe sans délai, l'ARS de toute nouvelle localisation de foyer d'*Aedes albopictus*, en dehors des zones (communes, quartiers) déjà reconnues colonisées ;
- Saisit en début de campagne dans le système d'information national dédié à la lutte anti-vectorielle, le SI-LAV (Système d'Information de Lutte AntiVectorielle), le réseau de pièges sentinelles avec leurs coordonnées géographiques ;
- Saisit mensuellement le résultat de la surveillance entomologique dans le SI-LAV. En cas de nécessité la fréquence de ces transmissions peut être augmentée à la demande de l'ARS.

Article 6 : Surveillance épidémiologique

Objectifs : Prévenir la dissémination du virus de la dengue et/ou du chikungunya en recueillant le plus tôt possible les signalements de cas suspects importés, de cas autochtones probables et de cas confirmés, en évaluant précocement le risque de dissémination des virus notamment par le biais des enquêtes épidémiologiques et entomologiques et en proposant des mesures de contrôle.

Responsable de l'action : ARS Aquitaine

Contenu de l'action :

- Informer les déclarants, médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale, de l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS tous les cas suspects, probables et confirmés importés et les cas probables et confirmés autochtones de dengue ou de chikungunya ;
- Réceptionner et valider les signalements de ces cas, et déterminer la nécessité de mettre en place des mesures et de déclencher des investigations ;
- Réaliser l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- Signaler sans délai à l'opérateur habilité du département, par le SI-LAV les cas potentiellement virémiques ayant fréquenté le département pendant la phase virémique pour mise en œuvre des enquêtes entomologiques autour des lieux fréquentés par les malades en période de virémie ;
- Si l'ARS a identifié le séjour du cas en période de virémie dans une autre région à risque, renvoyer sans délai le message généré par le SI-LAV aux boîtes alerte de (ou des) ARS concernée(s).

Article 7 : Enquêtes entomologiques et traitements

Objectifs : Limiter la densification et l'expansion géographique d'*Aedes albopictus* en vue de protéger la population des risques vectoriels ; agir autour de cas suspects, probables et confirmés importés et de cas probables et confirmés autochtones de dengue et de chikungunya en vue d'éviter l'apparition et l'installation de cas autochtones ou la diffusion de ces cas.

Responsable de l'action : l'opérateur habilité du département (EID Méditerranée)

Contenu de l'action :

1. Enquêtes entomologiques

- Réaliser les enquêtes entomologiques dans les lieux fréquentés par les cas pendant la période de virémie et signalés par l'ARS via le SI-LAV et saisir sans délai les conclusions des enquêtes dans le SI-LAV.
- Proposer si nécessaire (présence supposée ou confirmée du vecteur) au Préfet et à l'ARS un plan d'intervention dans les lieux fréquentés par les cas sur la base des résultats des enquêtes entomologiques.

2. Traitements

- Mettre en œuvre les opérations de lutte anti vectorielle, par suppression ou traitements des gîtes larvaires péri-domestiques et participation à l'éducation sanitaire de la population, dans les zones où la présence du moustique le nécessite (nouvelle implantation pouvant être combattue ou densité très élevée de moustique).
- Mettre en œuvre, après validation de l'ARS, des opérations de traitements contre les gîtes larvaires et les moustiques adultes, dans les lieux fréquentés par les cas, en respectant le protocole d'intervention de lutte anti-vectorielle autour d'un cas annexé au présent arrêté.

- Informer avant tout traitement, les maires des communes concernées, et les habitants des zones sur lesquelles auront lieu les opérations de lutte anti-vectorielle et des pratiques permettant de réduire le risque de développement du vecteur (suppression des gîtes larvaires). Ces interventions peuvent être mises en œuvre tant dans le domaine public que dans le domaine privé.
- Informer avant tout traitement les syndicats d'apiculteurs éventuellement concernés.
- Informer le service chargé de Natura 2000 au sein de la DDTM ou de la DREAL et/ou l'animateur du site Natura 2000 si les traitements sont sur ou à proximité immédiate d'une zone Natura 2000, pour adapter son intervention afin de minimiser les impacts éventuels.
- S'assurer après tout traitement de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises.
- Communiquer un compte-rendu d'intervention (sous 48 heures) au Conseil départemental et à l'ARS et saisir les données relatives à ces traitements dans le SI-LAV.

3. Les substances actives autorisées utilisables

Les substances actives autorisées utilisées par l'opérateur habilité du département à l'échelle opérationnelle pour la lutte anti-vectorielle figurent dans le tableau suivant (une substance active peut être citée plusieurs fois, les lignes du tableau correspondent à des formulations différentes) :

Substances actives	Observations
<p>Bacillus thuringiensis subsp. israelensis Sérotype H14 (Bti)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux ; ➤ agit par ingestion ; ➤ faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
<p>Bacillus thuringiensis subsp. israelensis Sérotype H14 (Bti) + Bacillus sphaericus</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux ; ➤ agit par ingestion ; ➤ faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
<p>Diflubenzuron</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement
<p>Deltaméthrine</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains ; ➤ traitement en Ultra Bas Volume ➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; respect d'une distance de 50 m vis-à-vis des compartiments aquatiques ; ➤ protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle ; ➤ application nocturne pour limiter les effets indésirables sur la faune pollinisatrice ;
<p>Deltaméthrine + D-alléthrine</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains ; ➤ traitement en Ultra Bas Volume ➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; respect d'une distance de 50 m vis-à-vis des compartiments aquatiques ; ➤ protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle ; ➤ application nocturne pour limiter les effets indésirables sur la faune pollinisatrice ;
<p>Esbiothrine + Deltaméthrine</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains ; ➤ traitement en Ultra Bas Volume ➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; respect d'une distance de 50 m vis-à-vis des compartiments aquatiques ;
<p>Pyréthrine + pipéronyl butoxyde</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains ; ➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; respect d'une distance de 50 m vis-à-vis des compartiments aquatiques ; ➤ protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle ; ➤ application nocturne pour limiter les effets indésirables sur la faune pollinisatrice ;

Pyrèthres naturels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-adultes ; ➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; respect d'une distance de 50 m vis-à-vis des compartiments aquatiques ; ➤ protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle ; ➤ application nocturne pour limiter les effets indésirables sur la faune pollinisatrice ;
---------------------------	--

Leur emploi est autorisé sans avis préalable si les règles ci-dessus sont respectées.

Les traitements sont adaptés aux observations de terrains et réalisés par voie terrestre. Les produits de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides (classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement) qui doivent être choisis puis appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Dans tous les cas les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. Pour les produits anti-adultes :

- en cas de proximité d'une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à Ultra Bas Volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.
- En cas de présence de ruchers à proximité, l'opérateur habilité du département préviendra les apiculteurs concernés.

Toutes autres modalités d'utilisation des produits ci-dessus ou toute utilisation d'un autre produit ne sont possibles que selon les indications données dans un arrêté préfectoral complémentaire.

En cas de refus d'accès aux propriétés privées, les dispositions réglementaires prévues à l'article 4 du présent arrêté sont mises en œuvre.

Article 8 : Communication

Objectif général : Prévenir le risque d'importation de la dengue et du chikungunya :

Les actions de lutte définies par le présent arrêté sont assorties d'une information destinée au grand public, aux habitants des zones d'implantation du moustique, aux maires, aux professionnels de la santé et aux voyageurs, dans le cadre d'un plan dont la mise en œuvre est coordonnée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 : Bilan annuel de la campagne de surveillance entomologique

Au plus tard un mois après la fin de la période de mise en œuvre du plan fixée à l'article 2, le département ou son opérateur habilité adresse au Préfet et au directeur général de l'ARS, le bilan de la campagne de surveillance entomologique conduites pendant l'année. Ce bilan devra comporter les éléments suivants :

- Résultats de la surveillance entomologique renforcée et présentation de la cartographie des zones de présence du moustique vecteur dans le département ;
- Bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- Liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- Résultats des études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides, le cas échéant ;
- Difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté ;

- Bilan de l'incidence des opérations de traitement sur la faune, la flore et les milieux naturels notamment sur les sites Natura 2000, détaillant si nécessaire les axes d'amélioration à faire figurer dans le cahier des charges des opérations de lutte anti-vectorielle annexé à l'arrêté préfectoral.

Article 10 : Bilan de la mise en œuvre de la surveillance entomologique par les points d'entrées

Les responsables de l'aéroport de Biarritz-Pays Basque et de l'aéroport de Pau-Pyrénées rendent compte de leurs actions au Préfet et à l'ARS, au minimum une fois par an, à la fin de la période de mise en œuvre du plan fixée à l'article 2. L'ARS informera le département et son opérateur habilité du bilan de ces actions.

Article 11 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département, affiché dans l'ensemble des mairies des Pyrénées-Atlantiques et inséré dans 2 journaux d'annonces légales.

Compte tenu de la menace pour la santé humaine que représente ce moustique, les actions prévues peuvent être entreprises dans une commune dès l'affichage du présent arrêté en mairie.

Article 12 : délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication au recueil des actes administratifs et de son affichage en mairie.

Article 13

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, l'EID Méditerranée opérateur habilité par le département, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, les Sous-préfets, le Directeur Départemental des Territoires de la mer, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les Directeurs des Services Communaux d'Hygiène et de Santé, les Maires, le gestionnaire de l'aéroport de Biarritz-Pays Basque, le gestionnaire de l'aéroport de Pau-Pyrénées, les Directeurs des Etablissements de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau le 29 avril 2016

Le Préfet,

Pierre-André DURAND

Annexes

I. LES NIVEAUX de RISQUE DEFINIS dans le PLAN NATIONAL

Le risque principalement constitué par la présence du moustique est classé en 6 niveaux de 0 à 5. Ces niveaux sont issus de :

Données entomologiques

Pour les niveaux 0 et 1, la détection de l'espèce est réalisée par l'observation d'œufs d'*Aedes albopictus* sur un piège pondoir.

- Niveau *albopictus* 0
 - 0.a absence d'*Aedes albopictus*
 - 0.b présence contrôlée : observation d'œufs sur un piège pondoir suivi d'une intensification du piégeage les semaines suivantes et d'un traitement visant à l'élimination ou à une non-prolifération du moustique. Le ou les moyens de traitements choisis et mis en place dépendent de l'expertise entomologique (éradication possible ou seulement réduction de l'infestation), des conditions environnementales ainsi que de la faisabilité (espace public ou privé).

Critères de surveillance humaine

Pour les niveaux 1 à 5, dès lors que le moustique est implanté et actif (niveau 1 : signalements accélérés).

- Niveau *albopictus* 1 (*Aedes albopictus* implanté et actif) : Observation d'œufs sur plusieurs pièges pondoirs à plusieurs reprises (relevés au moins 3 fois positifs selon un programme de relevés spécifiquement adapté à la situation) suite à une intensification du piégeage (découlant de l'observation d'un premier piège positif) et observation de larves et/ou d'adultes aux alentours des pièges.
- Niveau *albopictus* 2 : *Aedes albopictus* implanté et actif et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou de dengue.
- Niveau *albopictus* 3 *Aedes albopictus* implanté et actif et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).
- Niveau *albopictus* 4 *Aedes albopictus* implanté et actif et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).
- Niveau *albopictus* 5 *Aedes albopictus* implanté et actif et épidémie :
 - 5 a répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés
 - 5 b épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

II. LES ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques coordonne le dispositif et préside la cellule départementale de gestion qui réunit les différents acteurs concernés.

L'Agence régionale de santé (ARS) Aquitaine Limousin Poitou Charente exerce les missions de veille sanitaire, de surveillance épidémiologique en lien avec la Cellule de l'Institut de veille sanitaire en région (CIRE). Elle déclenche, si besoin, des actions de lutte autour des cas de chikungunya et de dengue.

Le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques a en charge la surveillance entomologique et la mise en œuvre ses actions de lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus* sur le territoire départemental. Le Conseil départemental peut confier ces actions à un organisme de droit public.

Le Préfet, le Département et l'ARS avec l'appui des maires sont en charge, chacun en ce qui le concerne, des actions d'information, d'éducation sanitaire et de communication.

Les communes et les services communaux d'hygiène et de santé des villes de Bayonne, de Biarritz et de Pau sont chargés, sur leur territoire respectif, des opérations entrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*, dont la mobilisation de leurs administrés. Il peut être fait appel aux communes pour assurer un relais dans les opérations de communication et/ou prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques intervient pour ses compétences en matière de protection de l'environnement et de police de l'eau.

La Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques intervient pour ses compétences dans le domaine apicole.

Les autorités aéroportuaires des aéroports de Biarritz-Pays Basque et de Pau-Uzein mettent en œuvre le programme défini dans le plan sur l'emprise de la plateforme. Elles peuvent confier ces actions à un organisme de droit public.

Les propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit des propriétés publiques et privées, bâties ou non, sont tenus de prendre toutes les mesures pour supprimer les gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* et pour les supprimer le cas échéant.

III. PROTOCOLE D'INTERVENTION DE LUTTE ANTIVECTORIELLE AUTOUR D'UN CAS SUSPECT OU CONFIRME DE DENGUE OU DE CHIKUNGUNYA

DEROULE D'UNE INTERVENTION

Idéalement, les différentes actions présentées ci-dessous doivent être menées sur tous les sites que le patient a fréquentés, identifiés par l'ARS lors de l'enquête épidémiologique. Lorsque le nombre de sites est trop élevé et qu'il est impossible de tous les investiguer, ceux-ci peuvent être priorisés par l'opérateur en fonction de la durée de présence, de l'heure d'exposition, et de l'abondance en vecteurs dans les différents secteurs visités. Les actions à mener sont résumées au sein du Tableau A.

1. Préparation de l'intervention

La préparation de l'intervention commence dès la réception par l'opérateur du signalement d'un cas par mail d'alerte provenant de dgs-silav.gouv.fr

La première étape consiste à définir le périmètre de l'intervention en fonction du scénario (cas isolé, cas groupés en foyer simple ou multiple). Il est conseillé de prendre contact avec le patient afin de confirmer l'exactitude des adresses reçues. Une fois le périmètre défini, une cartographie prévisionnelle est réalisée, en intégrant les données environnementales à disposition de l'opérateur (occupation du sol, sites sensibles...). Si des données entomologiques sont disponibles sur la zone concernée (relevés de pièges pondoirs par exemple), elles pourront être mises à profit pour initier le diagnostic de présence de vecteurs. Si le cas signalé se trouve à l'intérieur d'un foyer de transmission actif, les données sur les actions de lutte précédentes pourront être intégrées à la cartographie.

2. Prospections et définition de l'intervention

Les agents se rendent sur les différents lieux identifiés. La première étape est celle de l'enquête entomologique, qui vise à évaluer la présence du vecteur dans le périmètre concerné et donc statuer sur la nécessité ou non d'un traitement insecticide. Cette enquête consiste à rechercher toute preuve de la présence du vecteur (larves ou adultes).

Si la présence du vecteur est avérée, les prospections entomologiques sont poursuivies à l'intérieur du périmètre pour éliminer physiquement un maximum de gîtes productifs, sur les domaines public et privé. Des traitements antilarvaires peuvent également être conduits pour contrôler les gîtes non suppressibles.

Si aucune présence du vecteur n'est observée, l'opérateur complète l'opération entomo-épidémiologique du SILAV et signale la fin de l'intervention à l'ARS et au département (en fonction des spécificités / arrêtés / conventions régionales et départementales).

Si un traitement adulticide s'avère nécessaire et que des contraintes de traitement visibles ont été préalablement identifiées lors de l'enquête entomologique (présence de ruchers, de cultures biologiques, de captage d'eau...), les agents doivent entrer en contact avec les gestionnaires. Il appartient ensuite aux gestionnaires dûment informés de mettre en place les mesures de protection adéquates (ex. couverture des cultures ou déplacements des ruches). Dans certains cas, il pourra être nécessaire pour l'opérateur public de démoustication de mettre en place une zone d'exclusion (ex. autour de points d'eau), tout en veillant à ne pas nuire à l'efficacité du traitement à venir. Les prospections entomologiques peuvent également révéler la présence de sites sensibles autres que ceux préalablement identifiés et qu'il convient également de prendre en compte. Ces contraintes de traitements sont considérées dans la cartographie du périmètre d'intervention qui est transmise à l'ARS, au département et à la DREAL concernés pour information de l'intervention à suivre et d'éventuelles recherches de sites sensibles par les ARS et DREAL. Cette étape doit également permettre de récupérer les accès (codes, clés) aux parties fermées au public nécessaires à la bonne réalisation du traitement.

Enfin, les agents réalisent une campagne d'information dans la zone qui fera l'objet du traitement par la diffusion de dépliants et d'affiches qui préciseront les date et heure du traitement ainsi que des consignes visant à limiter l'exposition aux produits insecticides.

NB : ces différentes actions (enquête, suppression des gîtes, information des résidents, affichage) peuvent être menées concomitamment au fur et à mesure de l'avancée des prospections dans le périmètre.

3. Traitement aduIticide

Il s'agit dans un premier temps de définir les modalités de traitement à mettre en œuvre en fonction de la configuration de la zone.

Une intervention consiste généralement en une pulvérisation spatiale ULV (Ultra Bas Volume) par nébulisation à froid réalisée depuis la voie publique sur l'ensemble du périmètre, répétée ou non selon les contextes (voir tableau B). Si certaines zones du périmètre immédiat ne sont pas accessibles par cette voie, un traitement péri-domiciliaire par voie pédestre au moyen d'un nébulisateur portable est réalisé. L'espace péri-domiciliaire comprend le jardin autour de l'habitation ou du lieu de résidence du cas et les jardins des maisons directement contiguës (à adapter selon la configuration du terrain). Un exemple de plan d'intervention est présenté dans la figure n°1.

Les traitements aduIticides seront réalisés préférentiellement de nuit pour protéger la population et les insectes pollinisateurs de l'exposition aux produits insecticides.

Le passage d'un véhicule de tête juste avant le traitement peut permettre de limiter l'exposition des résidents. Le choix de l'insecticide va dépendre des contraintes rencontrées. Les pyréthriNoïdes de synthèse sont à privilégier, mais des pyréthrines naturelles synergisées peuvent être utilisés en cas de présence de cultures biologiques dans le périmètre.

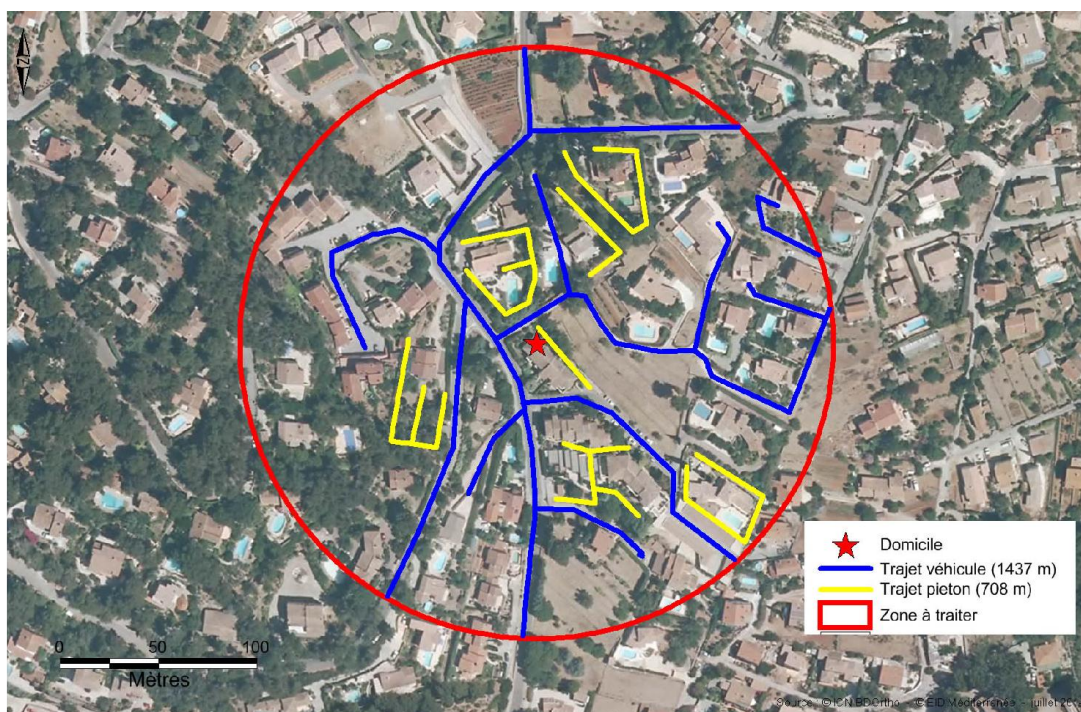


Figure 1 - exemple de définition des périmètres d'intervention autour d'un cas

4. Rattrapage de la phase de prospection

Pour les cas autochtones, il peut être nécessaire d'effectuer une recherche de résidents absents si l'impossibilité d'accès à leur propriété met en péril l'efficacité du traitement. Pour les cas importés, cette recherche d'absents peut être conduite dans le périmètre immédiat du cas si cela est nécessaire pour la bonne tenue du traitement.

5. Bilan de l'enquête

Le résultat des prospections, les actions de communication et les actions de luttés sont saisies quotidiennement dans le SI-LAV afin que l'ARS et la CIRE aient en permanence une connaissance de l'avancée du dossier. Le rapport de synthèse de l'opération est téléchargé dans le SI-LAV à la clôture du dossier.

TABLEAU A : SYNTHÈSE DES ACTIONS À MENER PAR LES OPÉRATEURS :

PHASE DE L'INTERVENTION	ETAPES	OBJECTIFS	ACTIONS MISES EN ŒUVRE
1. Préparation de l'intervention	<i>Périmètre d'intervention</i>	Définition d'une zone d'intervention adaptée aux contextes : cas isolés, en foyer simple ou multiple	<i>Analyse des ressources disponibles Analyse des actions de LAV déjà menées en cas de foyers Choix du périmètre en concertation avec l'ARS</i>
	<i>Cartographie et suivi des données</i>	Edition de la zone d'intervention Recherche des données environnementales connues sur la zone si disponibles Compilation des données sur les actions déjà menées	<i>Dessin de la zone selon le périmètre choisi Intégration des données environnementales disponibles Intégration des données de LAV Préparation des rapports d'action</i>
2. Prospection et définition de l'intervention	<i>Enquête entomologique</i>	évaluer la présence du vecteur pour définir le risque de transmission	<i>Collecte préalable des informations nécessaires à la décision (pièges positifs...) Echanges avec les partenaires Consignation des données</i>
	<i>Recherche des contraintes de traitement aduicide</i>	Récolter les informations sur le terrain sur rucher, bassin piscicole, agriculture biologique, captage d'eau etc, (de visu, si accessibles) non connus initialement et contrôle des données connues Limiter les impacts non-intentionnels de l'intervention	<i>Prise de contact et entretien avec la personne Consignation des données Recommandations auprès du gestionnaire du site sensible pour la protection de son activité</i>

	Prospection entomologique et lutte contre les gîtes	Recenser les gîtes larvaires productifs en <i>Ae. albopictus</i> en leur attribuant une typologie	<i>Éliminer les gîtes larvaires Pulvérisation de larvicide avec un appareil portatif pour les gîtes ne pouvant être éliminés</i>
	Campagne d'information, réalisée conjointement si possible	Informers les partenaires (collectivités locales) et la population de la zone d'intervention Informers sur le traitement spatial Transmettre le message de prévention aux personnes atteintes ou potentiellement exposées à une arbovirose	<i>Prise de contact Message de protection contre les piqûres (délivrés par l'ARS et l'opérateur public de démoustication) Message de protection vis-à-vis des produits insecticides Transmission de la carte prévisionnelle et des modalités de traitement aux ARS, CD et DREAL</i>
3. Traitement adulticide	Choix de l'adulticide	Possibilité de choix selon contraintes environnementales Limiter les impacts non-intentionnels en garantissant l'efficacité des traitements	<i>Analyse des données connues et remontées du terrain pour le traitement spatial Choix selon contraintes, efficacité connue du produit dans le respect d'une égale efficacité sur les vecteurs cibles</i>
	Traitement péri domiciliaire	Nébulisation dans l'espace péri-domiciliaire (adresse du cas et maisons contiguës), selon la configuration de la zone	<i>Préparation de l'intervention Information préalable des personnes présentes et des voisins Traitement Consignation des données</i>
	Pulvérisation spatiale d'adulticide	Éliminer des moustiques adultes par épandage de produit insecticide adulticide à l'échelle de la zone en Ultra Bas Volume (UBV)	<i>Préparation de l'intervention Information préalable des personnes présentes et des voisins Traitement Consignation des données</i>
4. Rattrapage de la phase de prospection	Recherche des absents	Augmenter l'exhaustivité du contrôle de la zone	<i>Planification sur plusieurs jours ciblée sur les personnes absentes lors des contrôles précédents (cas autochtones)</i>

TABLEAU B : DESCRIPTIF DES MODES OPERATOIRES ASSOCIES AUX NIVEAUX DU PLAN :

modes opératoires	niveau 1	niveau 2	niveau 3	niveau 4	niveau 5
périmètre	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	fusion des périmètres des cas du foyer adaptée à la morphologie urbaine	fusion des périmètres adaptée à la morphologie urbaine	dans les foyers : non applicable car arrêt de la gestion individuelle des cas - procédure maintenue autour des cas isolés
cartographie et rétro information	rapport systématique et individuel	rapport systématique et individuel	selon rythme et nombre de signalements: rapport systématique et individuel - bilan des actions par foyers	rapport des actions par foyers	
prospection entomologique et lutte anti larvaire	oui si absence de connaissances préalables (piège pondoir positif, enquête antérieure...)	oui, idem	Oui, idem	Oui, idem	
recherche des contraintes de traitement aduicide	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	
campagne d'information	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	
traitement péri domiciliaire	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas, selon la configuration du terrain)	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille du foyer - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille des foyers - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	
recherche des absents	Oui, à proximité immédiate du cas si nécessité absolu pour l'efficacité du traitement	Oui, sur 2-3 jours, autour du cas initial sur un pourcentage de la surface considérée. Un passage en journée, un le soir.	Oui, sur 2-3 jours	Oui, sur 2-3 jours	
traitement spatial du périmètre	1 pulvérisation	2 pulvérisations à 3-4 jours d'intervalle autours des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas	
choix de l'adulicide	selon contraintes environnementales et efficacité de l'alternative (ex : pyrèthre naturel)	Deltaméthrine	Deltaméthrine	Deltaméthrine	



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

N° 2016123-001

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages - Commune de Hendaye

Pétitionnaire : Sarl Bertière François– Zone artisanale Dorrondeguy – 64700 Hendaye

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
Vu le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;
Vu la demande, en date du 27 avril 2016, de M. Bertière François, représentant de la Sarl Bertière François, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Hendaye ;
Vu l'avis, en date du 2 mai 2016, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er} : Autorisation

Dans le cadre des travaux de reprofilage de la grande-plage de la commune d'Hendaye, Monsieur François Bertière représentant la Sarl F. Bertière est autorisé à circuler sur la grande-plage d'Hendaye dans les conditions fixées par le présent arrêté, avec les engins suivants non immatriculés :

- 4 dumpers
- 2 pelles à chenilles 20 tonnes
- 1 bull
- 1 chargeur.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 17 au 20 mai 2016.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la grande-plage d'Hendaye :

- sur une plage horaire de 24 heures. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être munis de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 2 mai 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le responsable du service administration de la mer et du littoral

signé

Franck GUY

ARRETE PREFECTORAL

Le PREFET des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-16, R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral 2015 147 012 en date du 27 mai 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral 2008-99-32 du 08 avril 2008 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la demande présentée par le candidat : l'EARL LALANNE, dont le siège d'exploitation est à Claracq, sollicite l'autorisation d'exploiter des terres agricoles situées sur Carrere, Cosledaa et Sevignacq,

VU l'avis de la CDOA du 12 avril 2016,

Considérant la situation de l'EARL LALANNE, composé de deux associés exploitants (Mr Cassou Lalanne Bernard, 57 ans, chef d'exploitation à titre principal et Mme Cassou Lalanne Véronique, 53 ans, salariée à mi-temps), qui met en valeur une SAU de 51 ha 85 et un atelier bovin lait, dont l'arrêt est programmé courant 2016 avec une reconversion en bovins allaitants et veaux sous la mère,

Considérant la candidature concurrente de l'EARL LASSEGUES, dont le siège d'exploitation est situé à Cosledaa Lube Boast, composé d'un associé exploitant (Monsieur Grange Clément, 26 ans, titulaire de la capacité agricole, apprenti tourneur-fraiseur), qui met en valeur une SAU de 36 ha 36 et un atelier bovin allaitant, et dont l'opération sollicitée n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Considérant les priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
ARRETE**

ARTICLE 1 : L'EARL LALANNE, dont le siège d'exploitation est à Claracq, n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé à Carrere, Cosledaa et Sevignacq d'une superficie de 30 ha 18 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mise en valeur par Monsieur CAZALET Jean, aux motifs suivants : autre candidature concurrente, prioritaire au regard du Schéma Directeur départemental des Structures Agricoles, dont l'opération envisagée n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Pau, le 03 mai 2016

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
Le Chef du Service Productions et Économie Agricoles**

Christian VALLET

**Arrêté portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé
sur le territoire de la commune de Pau**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-2, L.313-1, L.313-2, R 313-1, R.313-7 et R.313-22,

VU la délibération du 21 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal de Pau a souhaité engager une démarche de création d'un secteur sauvegardé sur le territoire de sa commune et en délimiter le périmètre,

VU la délibération du 21 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal de Pau a sollicité la poursuite de la procédure de secteur sauvegardé par la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, suite au transfert de la compétence plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à cet EPCI,

VU la délibération du 11 février 2016 par laquelle le conseil communautaire de l'agglomération Pau-Pyrénées (CAPP) a décidé de poursuivre la démarche de création d'un secteur sauvegardé sur la ville de Pau et d'en approuver la délimitation du périmètre,

VU l'avis favorable émis par la commission nationale des secteurs sauvegardés en sa séance du 31 mars 2016,

VU le courrier du 27 avril 2016 du président de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées arrêtant les modalités retenues pour la concertation, en accord avec le préfet,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un secteur sauvegardé d'une superficie de 85 hectares est créé et délimité conformément au plan ci-annexé sur le territoire de la commune de Pau en vue de sa sauvegarde et de sa mise en valeur dans les conditions fixées par les articles L.313-1 à L.313-2-1 et R.313-1 à R.313-23 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le présent arrêté vaut prescription d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et mise en révision du plan local d'urbanisme de Pau sur le territoire concerné par le secteur sauvegardé ainsi délimité.

Article 3 : Une concertation sera engagée en application des articles L.300-2 et R.313-7 du code de l'urbanisme et se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur, selon les modalités suivantes :

- organisation de réunions publiques ;
- organisation d'expositions accompagnées d'un registre où seront recueillies les observations de la population ;
- mention dans le bulletin intercommunal et municipal ;
- information sur les sites internet de la CAPP et de la mairie de Pau ;
- consultation du dossier et mise à disposition d'un registre au siège de la CAPP - hôtel de France, place royale à Pau aux heures habituelles d'ouverture au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et à la mairie de Pau - hôtel de ville, place royale à Pau du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- possibilité d'adresser des courriers d'observations au Président de la communauté d'agglomération au siège de la CAPP.

Article 4 : En application de l'article R.421-17 alinéa c) du code de l'urbanisme, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à celle de l'acte approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur, les travaux effectués à l'intérieur des immeubles sont soumis à déclaration préalable.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il sera notifié à la direction régionale des affaires culturelles, au service territorial de l'architecture et du patrimoine ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer. Il sera affiché au siège de la CAPP, et à la mairie de Pau pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de la CAPP et le maire de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 mai 2016

Le Préfet,

Pierre-André DURAND

Objet : Arrêt définitif de travaux miniers pour la concession d'Urcuit et Saint-Jouan déposé par la société Cérébos-escos

Le dossier d'Arrêt définitif de travaux miniers pour la concession d'Urcuit et Saint-Jouan fait état de l'existence d'installations hydrauliques de sécurité telles que définies par le deuxième alinéa de l'article L163-11 du Code minier.

Le transfert de ces installations doit être proposé aux collectivités locales intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunale.

Ces informations ont été transmises par l'exploitant et il peut en être pris connaissance à la préfecture des Pyrénées-atlantiques.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 3 mai 2016



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2016/041

N° 2016124-007

Réglementant la circulation, le stationnement et le mouillage dans les eaux maritimes du littoral de la commune de Saint-Jean-de-Luz à l'occasion de la manifestation aérienne des jeudi 19 mai et dimanche 22 mai 2016.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code des transports, notamment son article L 5242-2 ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté n° 2006/33 du préfet maritime de l'Atlantique du 20 juin 2006 relatif à la circulation dans les eaux maritimes du littoral des communes de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2013/122 du 23 septembre 2013 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes de la baie de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure (Pyrénées-Atlantiques) ;
- VU la demande présentée par la directrice de l'office du tourisme de Saint-Jean-de-Luz, organisatrice de la manifestation, en date du 6 avril 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer le bon déroulement de la manifestation aérienne des jeudi 19 mai et dimanche 22 mai 2016 et la sécurité des activités nautiques dans la baie de Saint-Jean-de-Luz et son prolongement en mer ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

ARRETE

- Article 1^{er} : À l'occasion de la manifestation aérienne organisée en baie de Saint-Jean-de-Luz, les 19 (entraînement) et 22 mai 2016 (meeting), avec le concours de la Patrouille de France, et en complément des dispositions adoptées par la mairie dans le cadre de la police de la baignade et de la circulation des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés dans la bande des 300 mètres, il est créé une zone réglementée sur le plan d'eau maritime.
- Article 2 : Cette zone est constituée de trois espaces délimités ci-après, conformément aux plans annexés :
- une zone à l'extérieur des digues de la baie de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure d'une longueur d'un mille marin centré sur le milieu de la digue de l'Artha, et d'une largeur d'un mille vers le large (plan 1) ;
 - la partie de la baie située à l'Est de la ligne reliant l'extrémité Est de la jetée de Socoa et l'extrémité Nord de l'épi Ouest située sur la commune de Ciboure qui marque l'entrée du port (plan 2) ;
 - la partie de la baie comprenant la zone de bouées tractées de Ciboure (telle que définie par l'arrêté n° 2013/122 du 23 septembre 2013 du préfet maritime de l'Atlantique) et s'étendant au Sud jusqu'à la côte (commune de Ciboure) dans le prolongement des limites Ouest et Est de la zone des bouées tractées de Ciboure (plan 2).
- Article 3 : Dans la zone réglementée définie à l'article 2, sont interdits : la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin immatriculé et de tout engin de pêche, ainsi que, au-delà de la bande littorale des 300 mètres, les activités de plongée ou de baignade, et ce, aux dates ci-après :
- le jeudi 19 mai 2016 ;
 - le dimanche 22 mai 2016,
- dans les créneaux de temps indiqués à l'article 5 du présent arrêté.
- La fin des prestations aériennes sera prononcée par le sémaphore de Socoa, sur les canaux VHF 16 et 10, après autorisation du directeur des vols.
- Article 4 : Dans le cadre de la manifestation aérienne, le dimanche 22 mai 2016, une démonstration de sauts en parachutes par le 1^{er} RPIMA est prévue. Le commencement et la fin de cette phase seront annoncés par le sémaphore de Socoa sur les canaux VHF 16 et 10, sur indication du directeur des vols.
- Article 5 : L'interdiction décrite dans l'article 3 sera initiée, sur autorisation de la délégation à la mer et au littoral ou de son représentant, par l'organisateur en lien avec le CROSS Etel et la capitainerie 30 minutes avant les passes d'acrobaties jusqu'à la fin des représentations.
- Le CROSS Etel et la capitainerie assureront une diffusion de l'interdiction sur VHF (canal local+16) et par avis urgent aux navigateurs (AVURNAV).
- Article 6 : L'organisateur doit prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS Etel (tél : 02.97.55.35.35).
- Article 7 : L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article 2.
- La manifestation aérienne pourra être annulée au-dessus de la mer si les interdictions énoncées à l'article 3 ne sont pas respectées.
- Article 8 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques publics en mission ainsi qu'aux moyens de surveillance de l'organisateur.

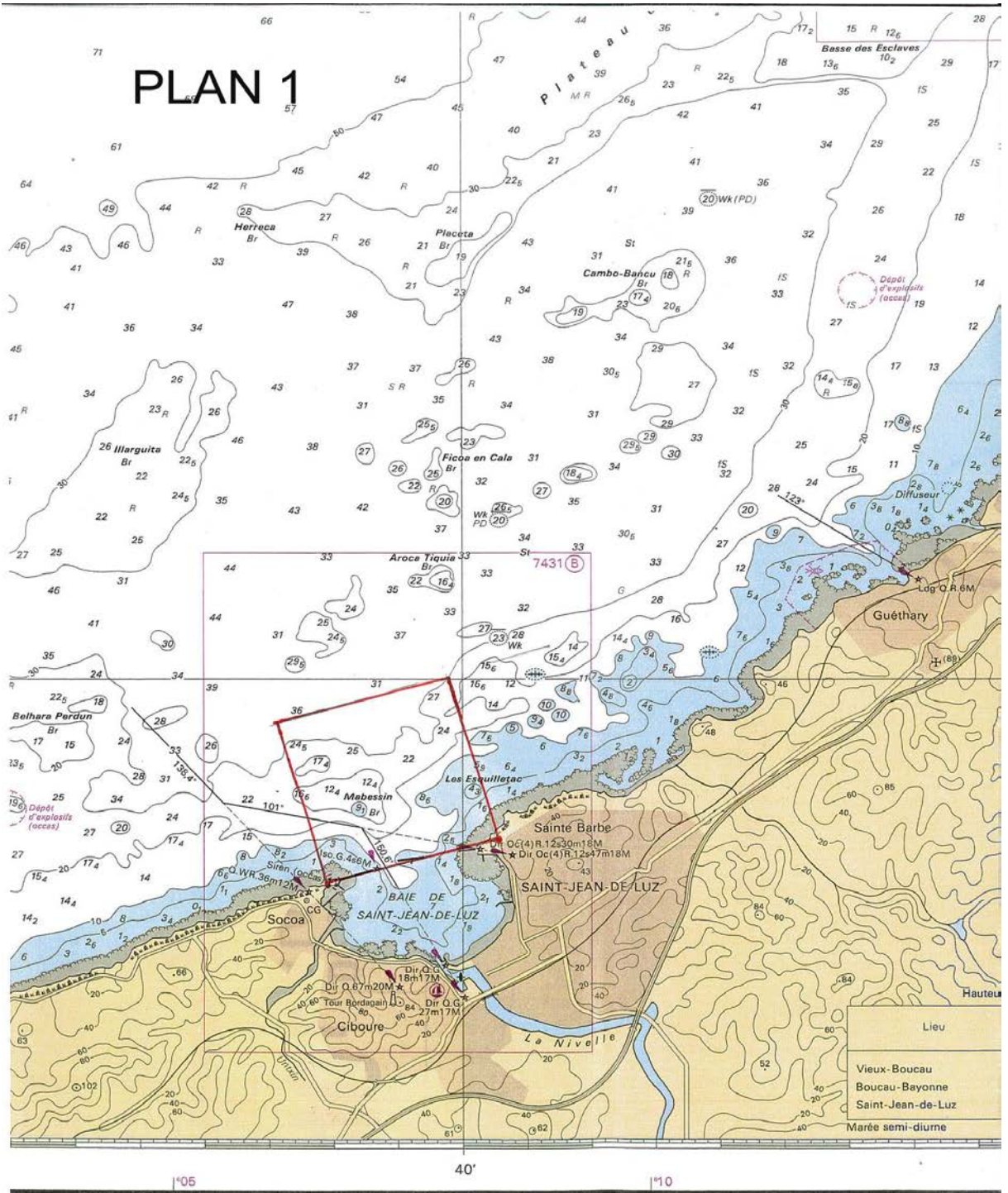
Article 9 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article L 5242-2 du code des transports et par les articles L131-13.1 et R.610-5 du code pénal.

Article 10 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz, les officiers et agents habilités, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins des autorités administratives de Saint-Jean-de-Luz et affiché sur les lieux concernés.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,

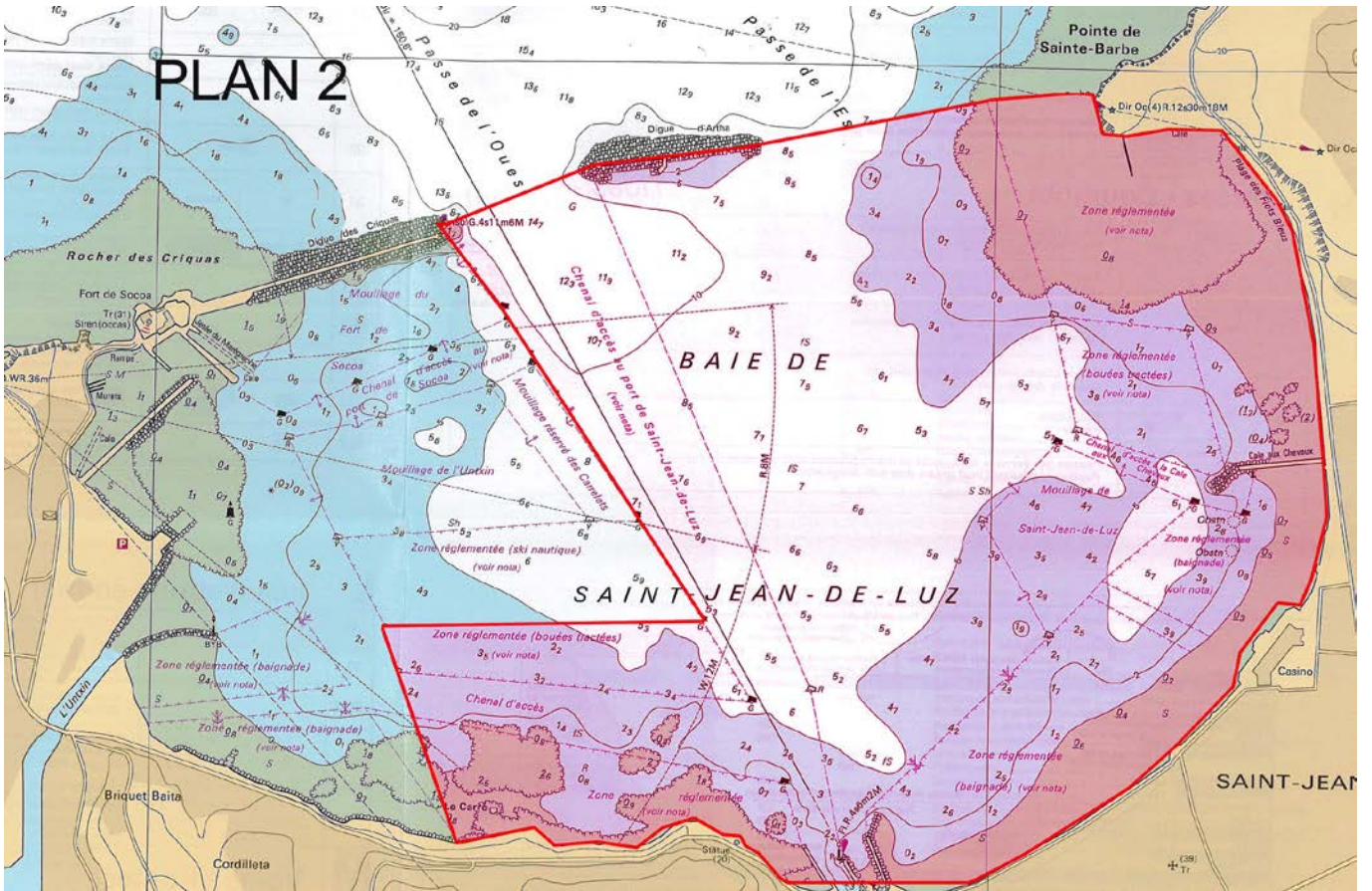
Signé : Daniel Le Diréach

ANNEXE I à l'arrêté n° 2016/041 du 3 mai 2016



SER

ANNEXE II à l'arrêté n° 2016/041 du 3 mai 2016



DIFFUSION

- Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (pour insertion au RAA)
- Sous-préfecture de Bayonne
- Mairie de Ciboure
- Mairie de Saint-Jean-de-Luz
- Office du tourisme de Saint-Jean-de-Luz
- Direction interrégionale de la mer Sud Atlantique
- DDTM/DML des Pyrénées-Atlantiques et des Landes
- CROSS Etel
- GROUPEGENDEP des Pyrénées-Atlantiques
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- DSAC Sud-Ouest
- COD Nantes
- Aéroport de Biarritz
- SDIS des Pyrénées-Atlantiques
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- CNIGMAR
- SHOM
- ENSAM
- COM Brest (OPSCOT – INFONAUT)
- AEM : OPAJ – GGEM (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).